

SOUMISSION AU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

DES NATIONS UNIES

Examen périodique du Canada

La situation quant au racisme au Québec

Février 2026

Soumise par : Tamara Thermitus

Avocate émérite (Ad.E., LL.L., LL.M.)

Distinguished Boulton Senior Fellow, McGill University Faculty of Law(2023-2025)

Collaboration avec: Nadia Rousseau

Directrice générale

Table ronde du Mois de l'histoire des Noirs

I. Introduction	5
II. Retour sur l'histoire Esclavage au Québec et au Canada	5
III. Du symbole et de la langue et l'inconscient collectif	5
A. Le mot en N	5
B. Les symboles	6
C. Marie Joseph Angélique	7
IV. Du contrat racial	7
V. Du racisme systémique	8
VI. L'intersectionnalité au Québec : Entre déni institutionnel et violence épistémique	9
A. L'invisibilisation des femmes marginalisées	9
B. Le rejet gouvernemental des outils reconnus	9
C. Le mythe de l'universalisme féministe	10
D. Les conséquences concrètes de l'exclusion	10
E. La misogynie et la violence numérique au Québec	11
F. La Loi sur la laïcité : discrimination institutionnalisée	11
VII. Le wokisme : une nouvelle attaque aux droits fondamentaux	12
A. Injustice testimoniale et gaslighting racial	13
B. Injustice herméneutique	13
IX. Le racisme au Québec, TOLÉRANCE ZÉRO. Bilan final des avancées et des réalisations du Groupe d'action contre le racisme.	13
A. Une stratégie viciée à la base	14
B. « Minorités visibles » : une catégorie qui perpétue l'invisibilité et le racisme systémique	15
C. La campagne de « sensibilisation ».	16
D. Formation et sensibilisation au racisme et la discrimination « non systémique »	16
E. Tolérance zéro et les Premières Nations	16
1. Éducation, formation, sensibilisation aux réalités autochtones	17
2. Le système de justice	18
F. Une constitution qui ignore les Peuples autochtones	18
G. Une injection budgétaire ciblée au budget de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse : l'arbre qui cache la forêt .	19
H. Médiation en matière de racisme et de harcèlement racial : Une approche problématique	20
1. Pourquoi la médiation est inappropriée en cas de discrimination raciale et de harcèlement racial	20
2. Injustice épistémique testimoniale	21
3. Perpétuation du racisme et violence secondaire	21
4. Analogie avec d'autres formes de violence	21
5. Les ententes de non-divulcation dans le cadre des médiations	22
I. Ententes internationales en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles.	22

J. Interpellations policières	22
K. Conclusion	24
X. Les Noirs et l'apparatus criminel	25
A. Profilage racial	25
1. Les séquelles et les coûts du profilage	27
B. Mamadi Camara, lorsque la vision étroite (vision tunnel) rencontre le racisme systémique	27
C. La mort de Jean René Junior Olivier	29
1. Qui est coupable?	30
XI. Omniprésence de racisme	31
A. Traitement différentiel : la mort de Jannai Dopwell Bailey	31
B. Un homme âgé de 72 ans, cible d'une arrestation musclée	31
C. Violence raciale et hockey : une culture d'impunité	32
1. Le rapport Hockey Québec : une culture organisationnelle toxique	32
2. Culture du silence	33
3. Un fait historique	33
D. Du racisme au quotidien au Québec, de la dénonciation au déni institutionnel	34
E. Dénonciation de manifestations du privilège blanc chez les cols bleus de Montréal-Nord	35
II. Au Canada	36
A. Plus de quarante ans après la Charte des droits et libertés : l'accès à la justice une utopie pour les personnes noires et racisées	37
1. Une « Charte des blancs »	37
2. Représentation descriptive versus représentation substantive	37
3. L'échec de la jurisprudence en matière de justice raciale	38
4. Les obstacles systémiques dans la profession juridique	38
5. Le racisme dans la fonction publique	38
6. La nécessité d'une réforme du processus de nomination	39
7. Conclusion	39
B. Le rapport du sénat commission des droits	39
1. Le racisme systémique au cœur de l'institution des droits de la personne	39
2. Contexte et déclencheurs de l'enquête	40
3. Conclusions accablantes sur le milieu de travail	40
4. Traitement inéquitable des plaintes fondées sur la race	40
5. Recommandations du Comité	41
6. Conclusion	41
C. Le profilage racial aux douanes	42
D. Stratégie canadienne en matière de justice pour les personnes noires	43
a) Portée limitée au système de justice criminelle	43
b) Le problème des déterminants sociaux - juridiction provinciale	43

c) Sensibilisation culturelle versus transformation structurelle	43
d) Nomination de juges noirs : représentativité symbolique versus représentation effective	43
e) Orientation des jeunes Noirs vers des formations d'apprentis	44
f) Prévention des crimes chez les jeunes Noirs : présomptions problématiques	44
g) Mesures procédurales sans transformation structurelle	44
h) Absence de mécanismes de responsabilisation contraignants	44
i) Manque d'analyse sur l'intersectionnalité	44
j) Absence de perspective sur l'injustice épistémique	45
k) Absence de mécanismes de réparation	45
l) Financement et ressources	45
2. Conclusion	45
III. Le système de justice pénale et civile et le racisme systémique	45
IV. Conclusion	46

I. Introduction

Le présent rapport constitue une soumission de la société civile au Comité des droits de l'homme des Nations Unies concernant l'examen périodique du Canada, avec un accent particulier sur la situation au Québec.

Cette soumission documente les violations systématiques et systémiques des droits fondamentaux garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), notamment :

- Le droit à l'égalité et à la non-discrimination (article 26 du PIDCP) • Les droits des peuples autochtones et leur droit à la dignité (articles 1 et 27 du PIDCP) • Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (article 9 du PIDCP)

II. Retour sur l'histoire Esclavage au Québec et au Canada

L'esclavage racial est le fondement, social, économique, culturel, des Amériques. Et l'esclavage a bel et bien existé en Nouvelle-France, comme l'a documenté l'historien Marcel Trudel, ne l'oublions pas. Le professeur Jean-Pierre Le Glaunec rappelle que « même sans plantations de coton ou de sucre, même sans ségrégation institutionnalisée comme dans le sud des États-Unis après l'abolition de l'esclavage, il y a ici des violences raciales – physiques ou symboliques¹. »

« L'histoire de l'esclavage racial dans les Amériques, écrit le professeur Le Glaunec, est une histoire particulièrement traumatisante. Une histoire de violences sexuelles systémiques. De corps brimés, mutilés, méprisés. De stéréotypes qui blessent et qui empêchent de vivre libres.² »

III. Du symbole et de la langue et l'inconscient collectif

A. Le mot en N

Au Québec, on utilise encore des mots archaïques en oubliant sciemment que des mots créent des mondes. La plainte déposée par M. Lamour dénonçant l'utilisation de ce mot sur les ondes de la radio d'État témoigne de ce manque de reconnaissance collective des traumatismes subis par les communautés noires. Or, le mot en N continue d'être un vecteur d'exclusion et de violences qui renforcent les structures sociales en ramenant l'esclavage au-devant de la scène. Devant une telle violence, il faut s'interroger.

¹ Racisme systémique : l'histoire pour mieux comprendre l'autre, Université Sherbrooke Actualités, 30 novembre 2020. [Racisme systémique : l'histoire pour mieux comprendre l'autre - Actualités - Université de Sherbrooke](#)

² Ibid,

Pourquoi certains Noirs qui ont vécu des traumatismes historiques dont les séquelles se manifestent toujours. L'utilisation de ce mot qui n'est pas un mot, mais bien une agression, le porte-étendard d'une idéologie – pourquoi voient-elles leurs souffrances ignorées? En utilisant le mot en N, c'est le monde de l'oppression et de la soumission qui reprend ses droits.

Comment plaider l'ignorance sur la portée dévastatrice de ce mot, alors que son utilisation permet de reproduire des schémas d'exploitation raciale. Comment peut-on se porter à la défense de ce mot-concept dans une société qui dans un cas ne peut pas reconnaître le racisme systémique ou encore dans lequel sa présence n'est pas éradiquée.

En 2024, un acteur jugea opportun de faire des jeux de mots présumément humoristiques en faisant un parallèle avec le mot en N et le fait de travailler avec ardeur. Ces farces ne se font pas dans un vacuum. Mais dans une société où le racisme est loin d'être éradiqué, tant dans les institutions que dans les interactions sociales Cet usage de l'humour manifeste un « mépris racial amusé » comme le définit Raul Pérez dans le livre *The Soul of White Jokes*³. Cet humour divise les citoyens entre « nous » et « eux. » Le plaisir éprouvé lors du partage de blagues racistes favorise la cohésion du groupe dominant. Les blagues sur le mot en N attisent la discrimination, voire la violence raciale. Ces blagues se situent à l'intersection de la « race », du pouvoir et des inégalités. Elles constituent des micro-agressions, manifestation de biais inconscients lors d'interactions courantes ou encore des micro-insultes et des micro-invalidations. Elles font surgir des émotions fortes tant chez ceux qui en sont la cible que chez ceux qui les émettent.

Cet humour alimente la suprématie blanche voulant que les valeurs et les normes des peuples d'origine européenne soient supérieures à celles des autres peuples. Ultimement, il a pour objectif de confiner les personnes noires à un statut d'infériorité en attaquant tant leurs capacités que leurs contributions à la société.

B. Les symboles

L'une des plus prestigieuses universités , l'université McGill a des liens indéniables que l'on ne peut nier⁴ Le fondateur James McGill possédait non seulement des esclaves noirs et autochtones. mais il a participé à l'importation de marchandises produites par des esclaves outre-mer. Une statue de fondateur toujours à l'entrée de l'université McGill. Or, les statues érigées dans nos villes ne sont donc pas des symboles anodins. Elles témoignent d'une lecture de l'histoire, une lecture qui glorifie certains récits en laissant les autres dans la marge. C'est ainsi que le pouvoir s'exprime et se renforce. Bien que silencieuses, les statues ont une voix tonitruante et une présence omniprésente.

³ Raúl Pérez , *The Souls of White Jokes How Racist Humor Fuels White Supremacy* (xxx Stanford University Press 2022

⁴ Charmaine Nelson

Ainsi, lorsqu'on regarde sa statue, il faut l'appréhender à travers les yeux de ceux qui subissent encore aujourd'hui les effets intergénérationnels de l'esclavage. C'est ainsi qu'il faut revoir non seulement nos villes, mais aussi nos musées afin de déconstruire les messages qui inondent nos vies de façon tonitruante afin que les droits de la personne deviennent une réalité tangible.

C. Marie Joseph Angélique

L'esclave Marie-Joseph Angélique dont le procès historique met en relief certains mécanismes qui tirent leur source de l'esclavage et persistent dans le système judiciaire. Angélique a été instrumentalisée par les fonctionnaires coloniaux désireux de faire reconstruire l'Hôpital de Montréal aux frais de la Couronne. Déjà marginalisée comme esclave, sa situation fut exacerbée par son franc-parler, sa liberté face à certaines normes et sa volonté de ne pas se confiner à son statut d'esclave en entretenant une relation amoureuse avec Thibault, un homme blanc. En faisant preuve de libre arbitre, chose inconcevable pour une personne asservie, ces transgressions en ont fait une menace à l'ordre établi de la colonie. Angélique est ainsi devenue un bouc émissaire : la rumeur l'a condamnée, et les accusations formelles n'ont été qu'une formalité.

Après avoir plongé dans le destin d'Angélique, j'ai constaté les similitudes troublantes avec mon expérience⁵. Les tactiques employées pour la condamner: la rumeur, l'effet de foule (une composante du mobbing) et la primauté des intérêts pécuniaires de fonctionnaires du Roi, leurs faux témoignages afin d'orchestrer sa chute, et ultimement la torture qu'Angélique pour obtenir ses aveux. Un parallèle frappant existe entre le lynchage public et médiatique fondé sur la rumeur dont j'ai été la cible dans le cadre d'un processus censé être confidentiel. Le tribunal de l'opinion publique m'a condamnée avant même que je ne sois entendue. Les méthodes se sont raffinées, mais les objectifs demeurent essentiellement les mêmes : « construire » une coupable et forcer l'abdication, à la mort sociale, voire parfois à la mort.

Mon histoire, comme celle d'Angélique, expose une vérité troublante : les institutions chargées d'appliquer le droit ainsi que celles qui doivent protéger les droits de la personne peuvent être porteuses de racisme systémique.

IV. Du contrat racial

Les Lumières, c'est d'abord et avant tout l'expression du pouvoir. Celui de nommer, de catégoriser, de privilégier ou de faire taire les voix. Aujourd'hui, on braque l'éclairage sur les Lumières tout en ignorant leurs failles et les spectres qui y sommeillent. Celui qui

⁵ Martin Patriquin, Rights and Wrong How Quebec's Human Rights Commission Drove Out Its First Black Female President, Walrus, November 2022, [How Quebec's Human Rights Commission Drove Out Its First Black Female President | The Walrus](#)

bénéficie naturellement des droits et libertés, c'est l'Européen et son successeur contemporain : l'homme blanc.

Pour Charles W. Mills, « la suprématie blanche est le système politique innomé qui a fait du monde moderne ce qu'il est aujourd'hui ». Pour lui, bien qu'il fasse appel à la notion d'universalisme développée par les philosophes des Lumières, le contrat social est intrinsèquement racisé puisqu'il exclut les Noir-es (et plus largement les personnes racisées et les Autochtones).

Ainsi, le contrat social est véritablement un contrat racial.

Les tenants de l'universalisme ont eu beau vouloir préserver les silences de l'histoire, les squelettes ne disparaîtront plus dans des placards. Pour que l'universalisme ait un sens, il doit s'amender pour devenir réellement universel, inclusif de toute l'humanité.

V. Du racisme systémique

Le racisme systémique « trouve souvent son origine dans l'histoire et les séquelles de l'esclavagisme, de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et du colonialisme », précise aussi l'ONU. Les Nations unies ont ainsi proclamé la deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, afin de distinguer « les personnes d'ascendance africaine comme groupe dont les droits humains doivent être promus et protégés » en particulier.

Le racisme est ordinaire, non aberrant, au contraire, c'est la façon habituelle dont la société fonctionne. C'est également, l'expérience commune des personnes racisées.

Or, l'ONU a reconnu et défini le racisme systémique comme « un système complexe et interdépendant de lois, de politiques, de pratiques et d'attitudes, dans les institutions étatiques, le secteur privé et les structures sociétales qui, ensemble, produisent des formes, directes ou indirectes, intentionnelles ou non, en droit ou dans les faits, de discrimination, de différenciation, d'exclusion, de restriction ou de préférence ayant pour fondement la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ».

Le racisme systémique s'exprime dans les processus sociaux entraînant des inégalités raciales dans les décisions et traitements. Intentionnel ou non, il se manifeste par des effets et actions résultant de décisions différentielles ou de traitements inégaux. Ce sont ces processus sous-jacents qui rendent ces incidents systémiques. Il constitue un déni d'accès, de participation et d'équité pour les minorités raciales en éducation, emploi et logement. Il s'extériorise par la représentation négative des peuples racisés et autochtones, l'effacement de leurs voix et la répétition d'images et de discours négatifs.

Comment nier l'existence du racisme systémique au Québec face aux preuves accablantes? Les différences salariales persistent alors que les personnes racisées, et plus particulièrement les Noirs sont souvent surqualifiés, et sous-payés. Les candidats portant un patronyme à consonance étrangère ne sont pas convoqués en entrevue⁶. Les personnes racisées demeurent absentes de l'appareil gouvernemental, des institutions, de la magistrature et des postes de direction. Les enfants afro-canadiens et autochtones sont surreprésentés à la DPJ. Le profilage racial et les taux d'incarcération disproportionnés persistent. Ces réalités indiquent clairement un traitement discriminatoire systémique.

VI. L'intersectionnalité au Québec : Entre déni institutionnel et violence épistémique

Au Québec, l'intersectionnalité fait l'objet d'attaques systématiques de la part du gouvernement, qui ignore délibérément comment les multiples identités se constituent mutuellement à travers leur interaction avec les structures de pouvoir. Fondée sur la prise en compte simultanée des oppressions notamment de la race et du genre, cette approche s'applique aux femmes noires, racisées et autochtones, dont les expériences distinctes ont historiquement été marginalisées par un féminisme centré sur les réalités des femmes blanches.

A. L'invisibilisation des femmes marginalisées

Historiquement, le féminisme s'est principalement intéressé aux oppressions vécues par les femmes blanches, établissant leurs expériences comme norme universelle. Cette approche a conduit au rejet de dimensions spécifiques du sexisme visant les femmes marginalisées, spécialement la misogynoir. Or, selon Moya Bailey, la misogynoir⁷ est une violence sexiste, raciste et haineuse qui vise toutes les femmes noires (incluant les femmes queers et trans). Elle renvoie à une myriade de façons dont les femmes noires sont dépeintes, dépréciées, dévalorisées, déshumanisées, voire pathologisées dans la société, particulièrement par les médias et sur les réseaux sociaux.

Or, l'intersectionnalité permet justement d'appréhender la réalité complexe de ces femmes dont les expériences ne peuvent se réduire à une seule catégorie d'oppression.

B. Le rejet gouvernemental des outils reconnus

Le gouvernement québécois fait fi des développements scientifiques universitaires des dernières décennies⁸ en refusant d'appliquer l'Analyse différenciée selon les sexes plus (ADS+)⁹, un outil pourtant promu par l'État lui-même pour contrer les inégalités entre les

⁶ Commission des droits de la personne du Québec et commission des droits de la personne en Ontario

⁷ Moya Bailey, *Misogynoir Transformed Black Women's Digital Resistance* (New York: NYU Press, 2021).

⁸ Rencontre avec la ministre Biron | Le Collectif 8 mars reste sur sa faim

17 mars 2023, [Rencontre avec la ministre Biron | Le Collectif 8 mars reste sur sa faim - APTS](#)

⁹ Analyse différenciée selon les sexes, [Analyse différenciée selon les sexes | Gouvernement du Québec](#)

sexes. Cette approche, qui reconnaît l'hétérogénéité des catégories "hommes" et "femmes", considère que la position sociale d'une personne est façonnée par une multitude de facteurs identitaires au-delà du sexe et du genre : l'âge, l'orientation sexuelle, la race, l'identité autochtone ou la situation de handicap.

L'intersectionnalité bénéficie cependant d'une reconnaissance internationale. Les Nations Unies ont créé en 2012 un Réseau sur la discrimination raciale et la protection des minorités pour aborder les formes multiples et croisées de discrimination¹⁰. Le gouvernement québécois contrevient ainsi, pour des fins politiques, à sa propre politique.

C. Le mythe de l'universalisme féministe

Ceux qui s'opposent au féminisme intersectionnel le font au nom d'un féminisme "universel" qui doit être actualisé pour tenir compte des femmes racisées et autochtones. Parler des femmes comme d'un groupe homogène constitue une approche monolithique qui, sous couvert de neutralité, ignore les problèmes sociaux réels et maintient le statu quo dans les dynamiques de pouvoir. La question s'impose : universel pour qui? Pour les femmes du groupe dominant, soit les femmes blanches.

Cette approche ignore l'histoire¹¹ complexe du féminisme qui a historiquement méprisé les femmes noires placées dans des situations intersectionnelles. Comment les femmes blanches peuvent-elles se présenter comme arbitres objectives de la réalité sociale des femmes marginalisées lorsqu'elles ignorent les expériences de celles qui ont subi les séquelles de l'esclavage, du colonialisme et de l'orientalisme?

D. Les conséquences concrètes de l'exclusion

Les femmes racisées et noires font face à des difficultés sociales massives : ségrégation sur le marché du travail, sous-représentation dans les postes de leadership, surreprésentation dans les postes subalternes et sous-payés, surreprésentation dans le système carcéral, écarts salariaux marqués, et violences intersectionnelles. Le rapport du Diversity Institute sur la population musulmane noire au Canada¹² démontre que leurs expériences diffèrent non seulement de la population générale, mais aussi des populations noire ou musulmane prises séparément.

¹⁰ Guidance Note on Intersectionality, Racial Discrimination & Protection of Minorities, <https://waps.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/minorities/30th-anniversary/2022-09-22/GuidanceNoteonIntersectionality.pdf>

¹¹ bell hooks *Ne suis-je pas une femme ? : femmes noires et féminisme*

¹² Diversity Institute, Socio-Economic Review of the Black Muslim Population in Canada, https://www.torontomu.ca/content/dam/diversity/reports/Socio-economic_Review_of_the_Black_Muslim_Population_in_Canada.pdf

E. La misogynoir et la violence numérique au Québec

La misogynoir se manifeste au Québec, comme l'illustre le témoignage de Carla Beauvais¹³ en 2021. Instigatrice du Gala Dynastie en 2017, qui récompense l'excellence dans les communautés noires, elle a utilisé sa voix pour que la justice soit non seulement sociale, mais aussi raciale.

Après avoir été ciblée par deux chroniqueurs masculins d'un média montréalais, elle a subi la misogynoir : un tsunami de « propos haineux, d'appels à son domicile, de menaces de mort » et une plainte à la police pour incitation à la haine raciale. Cette plainte constituait une forme de représailles pour lui imposer le silence, une façon de la bâillonner. Seule devant la déferlante, elle a vécu l'horreur : un lynchage en règle. Pourquoi? Pour avoir exercé son droit de demander la justice. Craignant pour sa vie, elle a cédé : elle s'est tue, renonçant à la place qu'elle avait durement acquise dans l'espace public. C'est cela aussi la misogynoir : renoncer, ne plus s'exprimer, perdre ce droit fondamental qu'est la liberté d'expression. Pour Mme Beauvais, cette liberté est devenue un luxe qu'elle ne pouvait plus se permettre.

Elle a fait face à une meute. Le concept de meute réfère au mobbing, terme anglais désignant « un regroupement plus ou moins incontrôlable de personnes cherchant à exercer de la violence », selon la professeure de science politique Eve Seguin¹⁴. Le mobbing est un processus collectif et délibéré, violent, voire d'une extrême violence, « que la littérature spécialisée compare au génocide et au viol ».

Lorsqu'on parle de violence numérique, il faut tenir compte des conséquences spécifiques de la misogynoir. Toute solution, toute politique publique devraient considérer les répercussions particulières sur les femmes racisées, autochtones et marginalisées en se fondant sur des données ventilées. Il en va de l'efficacité des réponses gouvernementales et de la sécurité de toutes les femmes.

La misogynoir et la violence numérique nous rappellent que toutes les idées, toutes les voix ne sont pas entendues. Le marché des idées est biaisé puisqu'il favorise le discours dominant, créant une hégémonie.

F. La Loi sur la laïcité : discrimination institutionnalisée

La Loi sur la laïcité de l'État¹⁵ incarne cette discrimination institutionnalisée. Protégée préventivement par la clause nonobstant, elle crée deux classes de citoyens et vise de façon disproportionnée les musulmans, particulièrement les femmes. Le gouvernement entend l'amender pour élargir encore sa portée, stigmatisant davantage les femmes

¹³ Carla Beauvais, La fois où... Carla Beauvais a abdiqué, Elle Québec, 19 février 2021 [La fois où... Carla Beauvais a abdiqué | Magazine ELLE Québec | Tendances mode, beauté, lifestyle et célébrités](#)

¹⁴ Eve Séguin, Mobbing ou L'extermination concertée d'une cible humaine 15 septembre 2016

¹⁵ Loi sur la laïcité de l'État, chap., 1.0.3

musulmanes et musulmanes noires plutôt que d'élaborer des politiques tenant compte de leur situation intersectionnelle.

Ce refus de reconnaître la réalité juridique de l'intersectionnalité que vivent les femmes racisées constitue du *gaslighting* racial¹⁶, une forme de violence psychologique qui amène les victimes de racisme à douter de leur propre perception de la réalité. Cette violence épistémique nie les événements vécus, refuse d'entendre les récits, minimise les sentiments comme irrationnels et blâme les victimes pour les comportements discriminatoires dont elles sont la cible.

Les institutions démocratiques doivent être véritablement représentatives de l'ensemble des citoyennes qui contribuent toutes à la nation.

VII. Le wokisme : une nouvelle attaque aux droits fondamentaux

L'ignorance des dynamiques sociales, raciales intimement liées au pouvoir que dénoncent celles et ceux qui réclament la justice sociale et raciale, surnommés « wokes » avec mépris par certains membres de la société qui s'octroient et exercent le pouvoir de détourner les choses.

Ces porte-voix de l'ordre établi diffusent un discours selon lequel les demandes de justice sociale et raciale vont à l'encontre de l'intérêt public. Pour eux, les wokes seraient antipatriotiques, déconnectés, élitistes, travaillant activement contre les intérêts du peuple québécois.

Celles et ceux qui ont le courage de révéler les angles morts de la société sont confrontés à des forces qui mettent tout en œuvre afin de maintenir le statu quo, source de privilèges en détournant des concepts afin de diaboliser les demandes légitimes fondées sur les droits de la personne.

L'évolution de toute société exige des remises en question sur plusieurs plans. Les solutions d'hier ne peuvent être celles de demain. Le maintien du statu quo a pour conséquence que, souvent, on ferme les yeux au lieu de bâtir un monde juste.

VIII. L'injustice épistémique : violence structurelle et déni de crédibilité

L'injustice épistémique examine les liens entre inégalités sociales et production ou accès aux savoirs. Ces inégalités s'enracinent dans des mécanismes de dévalorisation,

¹⁶ M. Davis and Rose Ernst, "Racial gaslighting", *Politics, Groups, and Identities*

Volume 7, 2019 - Issue 4

<https://www.tandfonline.com/doi/epdf/10.1080/21565503.2017.1403934?needAccess=true>

d'ostracisation et d'exclusion, constituant une violence épistémique légitimée par les instances du pouvoir, comme l'ont démontré les travaux de Spivak sur le colonialisme, Pateman sur le sexisme et Mills sur le racisme.

A. Injustice testimoniale et gaslighting racial

L'injustice testimoniale survient lorsqu'on accorde moins de crédibilité à un individu en raison de préjugés et stéréotypes. Les individus sont réduits au silence ou dévalorisés comme détenteurs de savoirs. Cette injustice se manifeste aussi par le gaslighting, détournement cognitif par lequel une personne manipule une autre pour la faire douter de ses perceptions, de sa mémoire, des événements, voire de sa santé mentale.

Le gaslighting racial explique comment la suprématie blanche se maintient : processus politique, social, économique et culturel qui perpétue et normalise une réalité fondée sur la suprématie blanche en pathologisant ceux qui y résistent.

B. Injustice herméneutique

L'injustice herméneutique découle d'un préjudice structurel quant à la disponibilité des ressources herméneutiques collectives. Ainsi, l'absence d'accès aux ressources conceptuelles empêche l'individu d'appréhender ses propres expériences. Elle précède l'injustice testimoniale et constitue le terreau dans lequel celle-ci prend son essor. Conséquemment, les connaissances développées par les afrodescendants sont systématiquement discréditées. Dans le développement des politiques publiques, ces connaissances sont ignorées et leurs porteurs réduits au silence.

IX. Le racisme au Québec, TOLÉRANCE ZÉRO. Bilan final des avancées et des réalisations du Groupe d'action contre le racisme.

D'entrée de jeu, le ministre responsable de la lutte contre le racisme « n'a qu'un rôle de façade et de coordination »¹⁷, sans moyens d'action ni ambition. Pour comprendre, éradiquer véritablement les inégalités, il faut plus que des campagnes de sensibilisation.

Selon le rapport *Tolérance zéro*, la notion de racisme systémique est controversée et le gouvernement refuse de le reconnaître. Alors que des personnes noires ont été impliquées tant dans l'élaboration de la stratégie que dans son bilan, la stratégie ne met nullement l'accent sur le racisme antinoir. Cette stratégie des réponses qui ont suivi le ras de marée de mesures visant à s'attaquer au racisme antinoir dont le catalyseur a été la mort de George Floyd. Cette posture soulève des questions.

¹⁷ Aile parlementaire du Parti libéral du Québec, Étude des crédits budgétaires - Le rôle du ministre de la lutte contre le racisme : Une simple parrure, [Étude des crédits budgétaires - Le rôle du ministre de la lutte contre le racisme : Une simple parrure Gouvernement du Québec](#)

Il est important de souligner qu'une critique de ce rapport ne peut être faite dans ce rapport, mais nous vous suggérons d'en faire une analyse exhaustive.

A. Une stratégie viciée à la base

Une des lacunes importantes du bilan *Tolérance Zéro* est son refus de reconnaître le racisme systémique. Il traite plutôt le racisme comme des « préjugés » individuels ou des incidents isolés nécessitant des « campagnes de sensibilisation ». L'approche du gouvernement québécois contredit fondamentalement cette compréhension en traitant le racisme comme exceptionnel plutôt qu'endémique. Or, pour être en mesure de résoudre un problème, encore faut-il bien le définir. L'approche adoptée par le gouvernement quant à la réponse au racisme systémique est assimilable à un choix politique voulant que l'on traite le cancer avec des aspirines.

Tant l'ONU que les données existantes ne font que confirmer ce que tant de gens savent déjà¹⁸ : que la reconnaissance du racisme systémique est cruciale pour vivre dans une société égalitaire et qui prône le respect pour tous les Québécois.

Si l'intention est de contrer le Racisme avec un grand, il faut un portrait juste du problème et pour se faire les données statistiques ventilées selon la « race » sont cruciales. Elles permettent de mettre en œuvre des politiques publiques qui tiennent compte des besoins de l'ensemble de la population et non des segments privilégiés de celle-ci. Or, ces données ne sont pas accessibles au Québec.

Deux ans avant que le bilan soit rendu public, soit en mars 2024, Maxim Fortin dans le blog de l'institut de recherche et d'informations socio-économiques soulignait que le Québec affiche un bilan contradictoire. Après, le flop d'une campagne de sensibilisation contre les préjugés. Le gouvernement caquiste conteste le jugement Yergeau contre les interpellations policières, refuse de reconnaître le racisme systémique et le principe de Joyce, et plusieurs ministres tiennent des propos xénophobes. Il concluait : « Bref, il y a un large fossé entre la volonté affichée du gouvernement québécois de lutter contre le racisme et ce qu'il fait en réalité. Pire, certains députés et ministres alimentent les préjugés et stéréotypes que d'autres de leurs collègues prétendent combattre. Un virage drastique s'impose, car l'approche identitaire et réactionnaire du gouvernement actuel est incompatible avec la lutte au racisme. »¹⁹

¹⁸ Me Tamara Thermitus Ad.E et als Pour un Québec exempt de racisme sous toutes ses formes , 11 décembre 2020, [Pour un Québec exempt de racisme sous toutes ses formes](#)

¹⁹Maxime Fortin, Lutte au racisme : 4 ans plus tard, où en est le Québec, le 27 mars 2024, [Lutte au racisme : 4 ans plus tard, où en est le Québec?](#)

B. « Minorités visibles » : une catégorie qui perpétue l'invisibilité et le racisme systémique

Le rapport du Québec publié en février 2026 continue d'utiliser l'expression « minorités visibles », malgré les critiques internationales et les développements conceptuels récents. Gay McDougall, première Experte indépendante de l'ONU sur les questions relatives aux minorités (2005-2011), a souligné dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (mars 2010) que cette catégorie est inadéquate. Elle a noté que certaines communautés, notamment les Canadiens noirs, s'opposent à cette méthode de collecte de données, car cette catégorie homogène masque la diversité extrême des groupes qu'elle englobe et empêche une analyse précise de la discrimination spécifique à chaque groupe.

Le rapport du Groupe de travail sur l'examen de la Loi sur l'équité en matière d'emploi²⁰, présidé par la professeure Adelle Blackett, recommande de remplacer « personnes issues des minorités visibles » par « personnes racisées » et de mettre à jour la définition. Cette recommandation reconnaît que le terme « minorité » perpétue une marginalisation symbolique même là où les personnes racisées sont numériquement majoritaires. Le concept de « visibilité » est problématique, car il met l'accent sur le regard blanc plutôt que sur l'expérience vécue du racisme.

L'expression « personnes racisées » est plus opportune, car elle reconnaît que la racialisation est un processus imposé par les structures de pouvoir. Le concept de « minorités visibles » a pour effet d'invisibiliser les personnes noires, permettant au gouvernement de revendiquer des avancées statistiques tout en évitant les réalités distinctes de chaque groupe racisé.

Cette catégorie crée une hiérarchie raciale implicite. Certains groupes, comme les Asiatiques de l'Est bénéficiant du statut de « minorité modèle », peuvent avoir des taux d'emploi plus élevés, ce qui fausse les statistiques et occulte la sous-représentation notamment des Noirs. L'État se décharge ainsi de son obligation démocratique de colliger des données désagrégées, rendant impossible le développement de politiques tenant compte des personnes marginalisées.

Un effet pervers de termes comme « communautés culturelles », « minorités ethnoculturelles » ou « minorités visibles » permet au gouvernement de nier le racisme antinoir puisque les Noirs n'existent pas comme catégorie analytique distincte. De plus, en mettant l'accent sur la culture en voulant insinuer que c'est la culture et non le racisme systémique qui est le problème social est également problématique.

Une politique antiraciste authentique doit reconnaître les spécificités historiques : l'esclavage pour les Noirs, la colonisation pour les Autochtones, l'islamophobie post-11

²⁰ Adelle Blackett, A Transformative Framework to Achieve and Sustain Employment Equity

septembre pour les Arabes et Musulmans. Elle doit développer des mesures ciblées basées sur des données désagrégées par groupes racisés.

La simple représentation proportionnelle dans la fonction publique et les conseils d'administration n'est pas suffisante pour lutter contre la discrimination. Cette représentation devient souvent symbolique, instrumentalisant les personnes racisées comme pions pour justifier les structures de pouvoir et esquiver les dénonciations de racisme, donnant l'illusion d'égalité alors que le racisme reste omniprésent. Cette stratégie a un objectif de maintenir le statu quo.

C. La campagne de « sensibilisation ».

En novembre 2021, une campagne de cinq publicités de moins de 30 secondes a été diffusée. Un exemple : « Au Québec, un groupe de jeunes noirs rassemblés dans un parc à la tombée de la nuit, on appelle ça : des amis québécois. Mettons fin aux préjugés. »²¹

Cette campagne, premier volet d'une série qui va s'étaler sur une période de trois ans, – on attend la suite – a fait l'objet de multiples critiques. Ainsi, au lieu d'éduquer les Québécois sur le racisme, elle a eu pour effet de renforcer les stéréotypes. Même le réalisateur²² affirme que son travail a été « dénaturé » et que la campagne est devenue une campagne « politique » et « nationaliste ».

D. Formation et sensibilisation au racisme et la discrimination « non systémique »

On peut s'interroger sur les conséquences d'inclure le thème du racisme et de la discrimination tout au long du parcours scolaire des jeunes, d'inclure le thème du racisme dans la formation obligatoire lors de la formation initiale des enseignants et de mettre en place une formation obligatoire et continue sur la question du racisme pour les employés de l'État alors que l'on nie sciemment et systématiquement la nature systémique du racisme.

E. Tolérance zéro et les Premières Nations

D'entrée de jeu, il est important de souligner que des représentants de Premières Nations ont dénoncé l'inaction du Québec quant à la mise en œuvre des droits autochtones lors de la 24e session de l'Instance permanente des Nations unies sur les questions autochtones (UNPFII), qui se déroule cette semaine au siège social de l'ONU à New York.

²¹ Lutte contre le racisme – Amis, <https://www.youtube.com/watch?v=LKV-pqprumE>

²² Jean-Michel Clermont-Goulet, Le réalisateur des pubs antiracistes du gouvernement du Québec affirme que son travail a été dénaturé 2 décembre 2021, [Le réalisateur des pubs antiracistes du gouvernement du Québec affirme que son travail a été dénaturé | 24 heures](#)

L'ancien chef de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL), Ghislain Picard a souligné que « Malgré l'adoption de la DNUPDA par le Canada, nos communautés doivent continuellement se battre pour faire valoir ce que la déclaration reconnaît déjà clairement, notre droit inhérent à l'autodétermination, à la protection de nos territoires, ainsi qu'à l'obligation d'être consultés, écoutés et respectés. Devant les tribunaux, les représentants du gouvernement [du Québec] nient même l'application directe de la DNUPDA en droit canadien » Il a également souligné que « Pendant que nous nous battons devant les tribunaux, des projets de développement voient le jour et des décisions irréversibles sont prises ayant des impacts et causant des préjudices sur nos droits ancestraux ».

La Nation innue demande à l'ONU de prendre des actions pour veiller au respect et à la pleine application de la DNUPDA par le Canada et ses provinces, alors que le gouvernement se targue d'avoir fait « des campagnes pour sensibiliser la population québécoise à la question du racisme et aux réalités des Premières Nations et des Inuits ²³ » et refuse le principe de Joyce.

1. Éducation, formation, sensibilisation aux réalités autochtones

Le bilan prend acte des avancées sur les recommandations concernant les Autochtones. Quant à l'éducation et sensibilisation, les recommandations préconisent d'inclure dans la campagne nationale de sensibilisation contre le racisme un volet spécifique sur les réalités vécues par les Autochtones, dans le but d'informer constamment la population sur le racisme et la discrimination subis par les Premières Nations et les Inuits. Il est par ailleurs recommandé de sensibiliser les ordres professionnels à l'importance de former les professionnels aux réalités autochtones. Pour ce qui est du système éducatif, on rend obligatoire l'éducation sur l'histoire et les réalités actuelles des populations autochtones du Québec dans la formation des enseignants. Les contenus scolaires des niveaux primaire et secondaire doivent être modifiés pour y intégrer les notions sur l'histoire, les cultures, l'héritage et les réalités actuelles des populations autochtones au Québec et au Canada. Une formation obligatoire et continue sur les réalités autochtones doit également être mise en place pour les employés de l'État.

Cette approche est viciée en ce qu'elle ignore non seulement la voix des autochtones qui demandent que le racisme systémique soit reconnu et constitue une violence épistémique tant testimoniale qu'herméneutique. Elle empêche également les non-autochtones de comprendre les facteurs systémiques qui ont des conséquences

²³ Gouvernement du Québec, LE RACISME AU QUÉBEC : TOLÉRANCE ZÉRO, Bilan final des avancées et des réalisations du Groupe d'action contre le racisme FÉVRIER 2026
<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/bureau-contre-racisme/BIL-bilan-groupe-action-racisme.pdf>

sur la vie des autochtones d'aujourd'hui. Elle est aussi un obstacle à la réconciliation, car sans vérité, il ne peut y avoir une réconciliation.

2. Le système de justice

Pour ce qui est de la justice et des services sociaux, afin d'améliorer les relations entre les Autochtones et le système de justice, il est recommandé d'ajouter des intervenants autochtones en services sociaux à certains corps policiers, dans le but de créer des équipes de patrouille mixtes. Les ressources des organismes communautaires autochtones favorisant l'accès à la justice pour les Premières Nations et les Inuits doivent être augmentées. Quant au système judiciaire, il doit améliorer sa capacité à tenir compte de l'héritage et de la trajectoire de vie des contrevenants autochtones en accordant plus de ressources pour le recours au rapport Gladue, propre aux Premières Nations et aux Inuits. La qualité et la disponibilité des services d'interprètes en langues autochtones doivent être améliorées pour garantir un meilleur accès à la justice.

Finalement quant aux services aux victimes et à l'accessibilité au logement. En effet, en 2022-2023, une somme supplémentaire de 300 000 dollars a été versée à Femmes autochtones du Québec pour le financement d'un organisme à but non lucratif responsable d'offrir des services psychosociaux aux femmes autochtones victimes de violence conjugale et de violence sexuelle. Enfin, il est recommandé d'augmenter les ressources pour le logement hors communauté afin de répondre aux besoins des Autochtones vivant à l'extérieur de leurs communautés d'origine.

Le système judiciaire demeure profondément colonial et raciste malgré les réformes superficielles et c'est ce que propose le bilan Tolérance zéro. Les stéréotypes tenaces, le racisme endémique et le paternalisme reproduisent la violence coloniale historique. L'« autochtonisation » constitue une nouvelle version du colonialisme, imposant le droit étatique sous couvert de représentation autochtone. Il faut s'interroger sur une approche fondée sur le pluralisme juridique, où les peuples autochtones contrôlent leurs propres systèmes de justice, comme seule voie de décolonisation véritable.

F. Une constitution qui ignore les Peuples autochtones

Trois jours après le dépôt du bilan, les chefs des Premières Nations se sont présentés à la consultation sur le projet de constitution dont le Québec entend se doter. Ils dénoncent ce projet comme un « véritable processus d'assimilation » de « nature coloniale ». L'incompréhension des cultures autochtones s'est manifestée dès l'entrée : la sécurité a interdit le « bâton sacré » dans la salle de commission, forçant des chefs et aînés à rester dehors. L'APNQL critique l'absence de consultation officielle, les 30 minutes accordées pour 41 nations, et l'unique mention sans « portée juridique » ni consentement. Le chef Verreault-Paul dénonce une vision issue de la « doctrine de la

découverte » ignorant les gouvernances millénaires. L'APNQL exige le retrait immédiat du projet²⁴.

G. Une injection budgétaire ciblée au budget de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse : l'arbre qui cache la forêt .

Renforcement qui ne vise que le logement alors que la charte prévoit 14 motifs de discriminations. Or, depuis les dernières années, les dossiers référés ne font que diminuer, une question se pose : Les justiciables sont-ils bien servis par une Commission des droits qui ne transfère que 28 dossiers annuellement au Tribunal des droits de la personne?

TABEAU 1 Répartition des recours introduits devant le Tribunal ²⁵

Années	Recours introduits par la Commission des droits de la personne et de la jeunesse	Recours individuels	Total
2024	28	18	46
2023	29	10	39
2022	28	14	42
2021	40	33	73
2020	53	29	82

Une conclusion s'impose : malgré les indicateurs démontrant que le racisme et la discrimination sont des réalités tangibles au Québec, comment expliquer un nombre si faible de litiges?

On peut légitimement s'interroger sur le fait que dans une province de plus de 9 millions de personnes, si peu de plaintes soient transférées au Tribunal. Si on considère seulement le motif du handicap, il y a certainement plus de 30 plaintes qui mériteraient l'attention du Tribunal annuellement. On ne peut qu'imaginer qu'en matière de racisme et de discrimination raciale intersectionnelle, le nombre de cas justifiant un transfert au Tribunal surpasse de loin les 30 plaintes pour l'ensemble de la province.

²⁴Projet-de-constitution-quebecoise :un-processus-d-assimilation-dénoncent-des-chefs-autochtones, La Presse 5 février 2026, [Projet de constitution québécoise | Un « processus d'assimilation », dénoncent des chefs autochtones](#)

²⁵ Tribunal des droits de la personne, Rapport annuel 2024.

https://tribunal-des-droits-de-la-personne.ca/fileadmin/tribunal-droits-personne/pdf/rapports-activites/TDP_Rapport_2024_web_version_finale.pdf

Ce décalage alarmant entre la réalité documentée de la discrimination et le nombre dérisoire de dossiers transférés révèle un dysfonctionnement institutionnel majeur. La Commission, qui devrait agir comme gardienne de l'accès à la justice en matière de droits de la personne, semble plutôt fonctionner comme un super filtre qui empêche les victimes d'accéder au Tribunal.

Cette situation soulève des questions fondamentales sur les critères de sélection des dossiers, sur les obstacles systémiques au sein même de l'institution censée combattre la discrimination, et sur la capacité réelle de la Commission à remplir son mandat de protection des droits. Comment une institution peut-elle prétendre lutter efficacement contre le racisme systémique quand elle ne permet qu'à une poignée de dossiers d'atteindre le Tribunal chaque année?

Les données parlent d'elles-mêmes : il existe un gouffre entre les besoins réels des justiciables victimes de discrimination et la réponse institutionnelle apportée par la Commission. Ce n'est pas seulement un échec administratif, c'est un déni d'accès à la justice qui perpétue l'impunité et maintient les victimes dans l'invisibilité.

La Commission des droits de la personne et de la jeunesse²⁶ pour sa part nous informe que

Commission des droits de la personne et de la jeunesse	Plaintes ou dénonciations déposées	Dossiers ouverts	Dossiers traités
	2 938 (25 % d'augmentation)	1292 (16 % d'augmentation)	2 968 (37 % d'augmentation)

H. Médiation en matière de racisme et de harcèlement racial : Une approche problématique

1. Pourquoi la médiation est inappropriée en cas de discrimination raciale et de harcèlement racial

Sur 206 dossiers traités en médiation, 79% aboutissent à un règlement à l'amiable. Toutefois, il est impératif de s'interroger sur le contexte de ces médiations et l'expérience vécue par les victimes qui y participent.

²⁶ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Rapport d'activités et de gestion 2024-2025, https://www.cdpdj.gc.ca/storage/app/media/publications/RA_2024_2025.pdf

La médiation est une méthode de négociation ou encore de résolution de conflits, cette approche n'a pas été pensée comme un mécanisme de traitement des plaintes fondées sur une violation des droits de la personne. En situation de harcèlement racial, il ne s'agit pas d'un conflit entre deux parties de pouvoir égal, mais d'une agression où existe un déséquilibre de pouvoir.²⁷

Proposer ou forcer une victime à participer à une médiation avec son agresseur présumé constitue en soi une forme de violence institutionnelle.

2. Injustice épistémique testimoniale

En transformant l'expérience d'agression raciale de la victime en "conflit", on refuse d'entendre son récit vécu et on invalide sa réalité. Cette re-caractérisation change la nature des interactions entre victime et agresseur, faisant porter à la victime une responsabilité qui n'est pas la sienne tout en exonérant l'agresseur.

3. Perpétuation du racisme et violence secondaire

En ignorant la violence inhérente aux agressions raciales, on perpétue le racisme systémique. La cristallisation de cette violence raciale expose les victimes à des **agressions psychologiques supplémentaires** ayant des conséquences documentées sur leur santé mentale.

Dans le cas des victimes de harcèlement racial ou de racisme, les employés victimes se trouvent confrontés à un dilemme sans issue. Dénoncer les mauvais traitements entraînera probablement leur isolement social, une dévalorisation professionnelle, voire une rétrogradation, de surcroît si les mauvais traitements proviennent de personnes influentes. Les victimes peuvent également subir cette injustice en silence, mais leur santé psychosomatique pourrait alors en pâtir²⁸.

4. Analogie avec d'autres formes de violence

Le harcèlement racial est une forme de violence. Comme pour d'autres formes de violence, la solution doit être de protéger la victime et d'imposer des conséquences à l'agresseur, peut-on imposer une séance de médiation avec son agresseur à une victime de violence conjugale? Non.

Il faut se questionner : quel est l'objectif de votre intervention ?

L'objectif implicite n'est pas de réduire le harcèlement, mais de réduire les plaintes.

²⁷ Bowes-Sperry, L., & O'Leary-Kelly, A. M. (2005). To act or not to act: The dilemma faced by sexual harassment observers. *Academy of Management Review*, 30(2), 288-306.

²⁸ Cortina, L. M., & Magley, V. J. (2003). Raising voice, risking retaliation: Events following interpersonal mistreatment in the workplace. *Journal of Occupational Health Psychology*, 8(4), 247-265.

5. Les ententes de non-divulgence dans le cadre des médiations

Mais il y a plus. La commission impose des ententes de non-divulgence (NDA) à la suite des médiations, notamment dans les cas de discrimination raciale. Cette posture est plus que problématique²⁹. Elle ignore le déséquilibre de pouvoir, elle perpétue la discrimination et protège les agresseurs, les systèmes discriminatoires plutôt que les victimes. Il faut savoir que dix-huit États américains, l'Irlande, l'Î-P-É et le Royaume-Uni restreignent ou interdisent les NDA, que l'Association du Barreau canadien les condamne. De plus, cette approche, en plus d'ignorer les traumatismes les aggrave. La commission ignore les recherches qui démontrent que 95% des signataires subissent des impacts négatifs sur leur santé mentale. « En concluant un accord, l'institution indemnise la personne pour le préjudice qu'elle a subi. Elle ne devrait pas acheter le silence des survivants.³⁰ » Cette pratique révèle une absence de compréhension de son mandat de protection des droits.

I. Ententes internationales en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le bilan prétend avoir fait des avancées dans la négociation et la conclusion d'ententes internationales en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles. La seule entente signée est entre le Québec et la Suisse. Comment la signature d'une telle entente permet de lutter contre le racisme?

J. Interpellations policières

Dans son rapport Tolérance zéro, «le Groupe d'action contre le racisme du gouvernement Legault, dont faisait partie Christopher Skeete³¹, recommandait, d'interdire les interpellations policières obligatoires.³² Plus de 90 organisations demandent l'interdiction totale³³, car les personnes autochtones, noires et arabes sont disproportionnellement visées. Le rapport illustre considère que le racisme difficile à voir

²⁹ June Mills and Emma Phillips, *Reconsidering the Role of NDAs in Harassment & Discrimination Cases 1*, November 30, 2024,

<https://goldblattpartners.com/wp-content/uploads/Reconsidering-the-Role-of-NDAs-In-Harassment-and-Discrimination-Settlements-.pdf>

³⁰ Janice Rubin, Heather Shields and Katharine Montpetit, "Confidential Report re University of Prince Edward Island Review", Rubin Thomlinson, June 6, 2023, accessed online:

https://files.upei.ca/publications/university_of_prince_edward_island_review.pdf

³¹ Aujourd'hui il est le ministre de la lutte contre le racisme

³² Tommy Chouinard, *Interpellations aléatoires: Les corps de police devront rendre des comptes*, 15 mars 2023, [Interpellations aléatoires | Les corps de police devront rendre des comptes](#)

³³ « Nous déplorons, M. Bonnardel, que vous n'ayez pas prévu la tenue d'une consultation publique », Lettre ouverte publiée dans les journaux de CN2i le 29 novembre 2023 [« Nous déplorons, M. Bonnardel, que vous n'ayez pas prévu la tenue d'une consultation publique » – FNEEQ](#)

et souvent présenté comme « daltonien » (*colorblind*) alors qu'il est toujours actif pour punir de manière disproportionnée les personnes racisées.

Le 30 novembre 2023, le ministre de la Sécurité publique François Bonnardel rendait publiques ses lignes directrices,³⁴ mais refusait d'interdire les interpellations, tout comme les interceptions routières. La Ligue des droits et libertés soulignait que cette directive était « un écran de fumée ». Selon la Ligue, le gouvernement « maintient la pratique arbitraire de l'interpellation dans l'espace public, alors que les policiers n'ont pas le pouvoir³⁵ au Québec de faire des interpellations en vertu de la loi », en réalité.

La directive contre les « interpellations aléatoires » est épistémiquement injuste. Le profilage racial qui motive ces interpellations n'est pas aléatoire – il est systématique. En se concentrant sur les interpellations « arbitraires », le gouvernement évite la question centrale : la police cible systématiquement les corps racialisés, particulièrement les corps noirs.

Les interpellations policières bafouent les droits et libertés de toute la population, et sont une source connue et documentée de profilages racial et social systémiques. Les populations autochtones, noires, racisées et en situation de marginalité sont visées de manière disproportionnée par cette pratique.

La logique qui sous-tend les interpellations policières et les interceptions policières est la même, c'est pourquoi nous référons à la décision rendue par le juge Yergeau dans l'affaire Luamba.

La Cour supérieure invalidant les interceptions policières, tout en proposant le projet de loi 14 avec une ligne directrice. Celle-ci interdirait les interceptions discriminatoires et encadrerait la collecte de données. Les interceptions routières sans motif (article 636 du code de sécurité) alimentent le profilage racial. La collecte de données actuelle ne respecte pas les recommandations de la CDPDJ depuis 2011. Le juge Yergeau³⁶ a déclaré l'article 636 C.s.r. inopérant, concluant qu'il viole les articles 9 et 15 de la Charte canadienne sans justification valide, une décision confirmée par la Cour d'appel³⁷ du Québec le 23 octobre 2024. la Cour d'appel d'application, suspendant l'effet de cette disposition pour six mois.

³⁴ Ministère de la sécurité publique, Ligne directrice sur les interpellations policières, y compris les Interceptions routières effectuées en vertu de l'article 636 du Code de la sécurité routière par un policier https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite-publique/publications-adm/publications-secteurs/p/olice/prevention-criminalite/lignes-directrices/ligne-directrice_Interpellation_et_Interception_2023-11-30.pdf

³⁵ Oona Barrett, Les interpellations policières : un trou juridique dangereux. 23 février 2023

<https://pivot.quebec/2023/02/24/les-interpellations-policieres-un-trou-juridique-dangereux>

³⁶ Procureur général du Québec c. Luamba, 2025 QCCA 373

³⁷ Luamba c. Procureur général du Québec, 2022 QCCS 3866

Pour ce qui est des interceptions routières aléatoires, la Cour supérieure a statué en novembre 2022 qu'elles devaient cesser parce qu'elles menaient à une discrimination envers les conducteurs noirs en particulier.

« Le profilage racial existe bel et bien. Ce n'est pas une abstraction construite en laboratoire. Ce n'est pas une vue de l'esprit. [...] Les droits garantis par la *Charte* ne peuvent être laissés plus longtemps à la remorque d'un improbable moment d'épiphanie des forces policières », écrivait le juge Michel Yergeau.

Le gouvernement Legault ainsi que le gouvernement fédéral ont décidé de porter en appel cette décision pour maintenir cette pratique.

La Cour supérieure invalidant les interceptions policières, tout en proposant le projet de loi 14 avec une ligne directrice. Celle-ci interdirait les interceptions discriminatoires et encadrerait la collecte de données. Les interceptions routières sans motif (article 636 du code de sécurité) alimentent le profilage racial. La collecte de données actuelle ne respecte pas les recommandations de la CDPDJ depuis 2011. Le juge Yergeau a déclaré l'article 636 C.S.R inopérant, concluant qu'il viole les articles 9 et 15 de la Charte canadienne sans justification valide, une décision confirmée par la Cour d'appel du Québec le 23 octobre 2024. la Cour d'appel d'application, suspendant l'effet de cette disposition pour six mois.

K. Conclusion

Durant ma présidence de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec, j'ai souligné l'importance de poursuivre la réflexion sur la discrimination systémique dans le logement, la justice, la sécurité publique, l'éducation, les médias, la santé et les services sociaux. Je soutenais aussi que « la Commission considère essentielle de poursuivre l'analyse des impacts de ces diverses problématiques, notamment sur les personnes racisées, dont celles nées au Québec ³⁸».

Nier le racisme systémique ne peut résoudre les problèmes qu'il génère. C'est un enjeu de santé publique dont les conséquences physiques et psychologiques sur les victimes sont bien documentées. Les données ventilées sont capitales pour comprendre ces inégalités et justifier les politiques publiques.

Le temps est venu d'écouter les minorités québécoises qui souffrent de racisme systémique et les nombreux Québécois partageant leur avis. Il est préoccupant qu'un gouvernement démocratiquement élu refuse de discuter des opinions divergentes sur cette question fondamentale alors que tout le continent la considère comme priorité absolue. Pour la cohésion sociale et le bien commun, il faut reconnaître officiellement l'existence du racisme systémique. De surcroît, cette négation ne fait qu'alimenter les injustices épistémiques.

³⁸ Retracer le communiqué

X. Les Noirs et l'*apparatus* criminel

A. Profilage racial

Le profilage racial a été défini par la Cour suprême dans l'arrêt Bombardier comme « toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, sans motif réel ou soupçon raisonnable, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent ³⁹ ».

Le 3 septembre 2024, la Cour supérieure accueillait l'action collective sur le profilage racial déposée par la Ligue des Noirs du Québec et Alexandre Lamontagne contre la Ville de Montréal.⁴⁰

Alors que M. Lamontagne, représentant les victimes de profilage racial, marchait dans le Vieux-Montréal en regardant son téléphone, un policier l'apostrophe : « Hey, est-ce que je peux t'aider? », faisant abstraction du vouvoiement d'usage. La juge constate ce manque de courtoisie. Alexandre Lamontagne ne comprend pas l'intervention anormale et se dirige vers les policiers. L'un d'eux lui crie : « Rentre chez vous ». M. Lamontagne se demande : lui disent-ils de rentrer en Haïti?

Cette interpellation évoque des réminiscences des patrouilles d'esclaves qui exigeaient des laissez-passer pour circuler dans certains espaces. Les « slave patrols ⁴¹ » du 18^e siècle aux États-Unis étaient « des institutions de surveillance et de contrôle. Ces patrouilles, conçues pour maintenir l'ordre esclavagiste, ont posé les fondations de ce qui deviendrait la police moderne ⁴² », peut-on lire dans un article du média Nofi.

Les Noirs ont été historiquement construits comme étant violents⁴³, ce qui a entraîné une sur-surveillance. Cette surveillance déréglée⁴⁴ fondée sur la méfiance à l'égard des personnes noires se manifeste dans l'appareil étatique et le système judiciaire auxquels participent les forces de l'ordre. Elle a des effets disproportionnés et dévastateurs sur

³⁹ Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation), 2015 CSC 39, [2015] 2 R.C.S. 789

⁴⁰ Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal 2024 QCCS 3241

⁴¹ Nofi, De l'ère des « Slave patrols » à la police contemporaine, 12 juillet 2024, [De l'ère des "Slave patrols" à la police contemporaine](#)

⁴² Nofi, La déclaration du roi pour la 'Police des Noirs' de 1777, 9 février 2024, [La déclaration du roi pour la Police des Noirs de 1777](#)

⁴³ Priscyll Ancil Avoine, Se défendre. Une philosophie de la violence, 8 octobre 2020, [Se défendre. Une philosophie de la violence](#), d'Elsa Dorlin, Paris, France, La Découverte, 2017, 252 p. – Politique et Sociétés

⁴⁴ Robyn Maynard, NoirEs sous surveillance. Esclavage, répression et violence d'État au Canada (Montréal : Mémoire d'encrier, 2018)

les Noir·es « sans que les responsables de cette dévastation aient à subir la moindre conséquence; et même, sans que leur image de protecteurs de la société en souffre vraiment », comme l'explique Robyn Maynard dans *NoirEs* sous surveillance.

Le jugement, affectant des milliers de personnes ciblées par des interpellations motivées par du profilage racial menées par le SPVM entre 2017 et 2019, prévoit des indemnisations.

La juge Dominique Poulin confirme que la Ville de Montréal a pratiqué le profilage racial, établissant la responsabilité non seulement du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), mais également de la Ville comme employeur.

Le jugement s'appuie sur plusieurs éléments probants : les rapports de consultation publique de 2017, les plans stratégiques municipaux, et la politique interne sur les interpellations policières. La déclaration de la mairesse Valérie Plante du 15 juin 2020 constitue un élément clé, où la Ville reconnaît officiellement le caractère systémique de la discrimination et s'engage à la combattre.

Le chef de police a lui-même reconnu l'existence du profilage racial et de la discrimination systémique au SPVM depuis plusieurs années, tout en constatant une résistance institutionnelle au changement. La mairesse a invité les victimes à faire valoir leurs droits.

Dans ce cas spécifique, la Cour conclut que l'interpellation de M. Lamontagne reposait sur des motifs illicites de profilage racial. La juge valide le sentiment légitime de victimisation de M. Lamontagne et rejette l'argument selon lequel sa réaction justifierait de le considérer en tort. Cette décision établit clairement la responsabilité institutionnelle de la Ville.

Le jugement de la juge Poulin s'inscrit dans une reconnaissance du racisme antinoir par les tribunaux.

La Cour suprême a reconnu la présence de racisme antinoir dans la décision *Williams*⁴⁵ en 1998 en ces termes : « pour certains, les préjugés contre les Noirs reposent sur des suppositions tacites et incontestées apprises au long de toute une vie ».

Dans l'affaire *R. c. Morris*⁴⁶, en 2021, la Cour d'appel de l'Ontario constate qu'« il ne fait aucun doute que le racisme envers les Noirs, y compris le racisme affiché et le racisme systémique, demeure une réalité au sein de la société canadienne ».

⁴⁵ *R. v. Williams*, [1998] 1 S.C.R. 1128

⁴⁶ *R v Morris* 2021 ONCA 680

Quant à elle, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse dans *R. c. Anderson*⁴⁷, en 2021, souligne que « l'expérience du racisme et de la ségrégation a infligé de profondes blessures transgénérationnelles ».

1. Les séquelles et les coûts du profilage

Après la publication du jugement, des hommes noirs⁴⁸, dont un avocat et un détenteur de doctorat, ont témoigné à CTV de leurs profondes blessures résultant d'expériences de profilage racial survenues entre 1974 et 2021.

Ces hommes témoignent des traumatismes et de leurs conséquences post-traumatiques et des situations d'anxiété qu'ils vivent. Ils nous parlent de la sur-surveillance nullement justifiée dont ils sont la cible, faisant d'eux des citoyens de seconde zone. Certains perçoivent les hommes en uniforme comme un danger pour leur sécurité, voire leur vie. Ils nous parlent d'abus de pouvoir et d'un dérèglement de l'autorité, qui agit en toute impunité. Les propos de Stanley Jossirain illustrent cette impunité : « J'aurais voulu de l'aide, mais généralement, quand on a besoin d'aide, on appelle le 911, mais c'étaient eux qui pointaient leurs armes sur moi sans raison ».

Les victimes vivent aussi une érosion de leur sentiment d'appartenance à la société comme citoyens et souffrent des conséquences sur leurs communautés plus largement. Le rapport souligne également les coûts cachés du profilage racial, dont ses coûts financiers.

Lorsqu'on constate les multiples ramifications des pratiques illégales des corps de police sur la vie des personnes noires, une question se pose : que signifient les droits de la personne comme droits fondamentaux pour les personnes noires?

B. Mamadi Camara, lorsque la vision étroite⁴⁹ (vision tunnel) rencontre le racisme systémique

Ironie cruelle, l'affaire Mamadi Camara s'est déroulée durant la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Elle soulève des questions troublantes sur le rôle du racisme antinoir dans le système de justice pénale canadien. M. Camara a été arrêté et accusé bien qu'il ait signé une déclaration le jour même de l'agression, attestant qu'il était témoin de la scène et non l'agresseur. L'identification par la victime, un policier, découlait d'une simple déduction.

⁴⁷ R. v. Anderson, 2021 NSCA 62

⁴⁸ Rachel Lau, Black Lives Ruined: The effects of racial profiling by police, September 16,,2024

<https://www.ctvnews.ca/montreal/article/black-lives-ruined-the-effects-of-racial-profiling-by-police/> Ces témoignages font écho à un rapport de la Commission des droits de la personne de l'Ontario de 2013 : Les coûts humains du profilage racial [Effets du profilage racial | Ontario Human Rights Commission](#)

⁴⁹ Services des poursuites pénales du Canada, Comprendre la « Vision Étroite » [Chapitre 2 - Comprendre la « Vision Étroite](#)

La vision tunnel est un mécanisme pernicieux. Il agit comme un filtre inconscient qui pousse les intervenants judiciaires – policiers et procureurs – à « monter un dossier » contre un suspect tout en écartant, négligeant ou supprimant les éléments disculpatoires. Ce mécanisme s'appuie sur des raccourcis mentaux, dont le « préjugé de confirmation », renforçant une perception tronquée de la réalité. Les préjugés, conscients ou non, s'infiltrant dans l'interprétation des faits. Ainsi, le racisme systémique est alors qu'il n'est pas éradiqué et met en péril la présomption d'innocence, principe fondamental de la primauté du droit.

Lorsque la victime est un policier et que le suspect est noir, racisé, marginalisé ou autochtone, une panique morale peut émerger, compromettant toute réflexion rationnelle. Ces personnes marginalisées se voient arbitrairement accusées, voire condamnées. La société et les institutions se mobilisent facilement contre elles, particulièrement sous les pressions médiatiques exigeant l'identification rapide d'un suspect, renforçant ainsi la vision tunnel.

On est à même de constater que les leçons ignorées de l'histoire judiciaire. En effet, les annales judiciaires illustrent les effets dévastateurs de la vision tunnel dans plusieurs cas ayant mené à des commissions d'enquête : Donald Marshall Jr., Guy-Paul Morin, David Milgaard, Thomas Sophonow et James Driskell – tous racisés ou autochtones. Dans ces dossiers, tous les procureurs étaient pourtant des avocats expérimentés. L'expérience et la position hiérarchique ne garantissent ni la compréhension du racisme systémique ni l'immunité contre les œillères de la vision tunnel.

Rappelons qu'en 1989, la Commission royale d'enquête Marshall a conclu que l'enquête policière visait uniquement à rechercher des preuves inculpatrices tout en écartant les preuves disculpatoires. Les commissaires ont affirmé qu'une des raisons pour lesquelles Marshall, un Autochtone, avait passé onze ans en prison pour un crime qu'il n'avait pas commis était précisément parce qu'il était un « Indien ».

En septembre, le juge Louis Dionne⁵⁰ a remis son rapport d'enquête administrative sur l'affaire Camara. Bien qu'il conclue à l'absence de profilage racial, le rapport présente des lacunes majeures : il ignore le contexte social, ne considère pas le racisme antinoir au Canada, au Québec et à Montréal, et néglige les relations institutionnelles problématiques entre les Noirs et les forces policières. Il fait abstraction de la reconnaissance par la Ville de Montréal et le SPVM⁵¹ de la présence de racisme

⁵⁰ Louis Dionne, j.c.s., Rapport d'enquête administrative sur les circonstances entourant les événements ayant mené à l'arrestation, à la détention et à la mise en accusation de Mamadi III Fara Camara., https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/dpcp/PDF/rapport_enquete/RA_enquete_admn_LDionne_MCamara.pdf?1630672011

⁵¹ Le SPVM reconnaît le « caractère systémique du racisme » 16 juin 2020, [Le SPVM reconnaît le « caractère systémique du racisme » | Radio-Canada](#)

systémique en leur sein, suite au rapport de l'Office de consultation publique de Montréal⁵².

Cette omission a eu des conséquences tant sur l'enquête que sur la mise en accusation. Comme le démontre le professeur Amar Khoday dans son article « Black Voices Matter Too »⁵³, il est essentiel de tenir compte du construit social qu'est la race lorsqu'une personne racisée est au cœur d'une arrestation. La vigilance et la précaution s'imposent pour éliminer les effets de la panique morale, des pressions institutionnelles et de la vision tunnel – particulièrement envers les personnes racisées.

C. La mort de Jean René Junior Olivier

Cette situation n'est pas sans rappeler le cas récent de l'avocat Kwadwo Damoa Yeboah, lui aussi victime de profilage racial et de l'esprit de corps qui pousse les policiers à se serrer les coudes pour défendre leur impunité.

Le 1^{er} août 2021, Marie-Mireille Bence⁵⁴ appelle la police pour son fils en crise psychotique. Jean-René Junior Olivier, couteau à la main, hallucine. Six policiers du service de police de la Ville de Repentigny (SPVR) interviennent, abattent le jeune homme noir. Sa mère affirme qu'il n'avait plus d'arme et n'était pas dangereux : « Les policiers, quand ils tuent quelqu'un [...] pour moi, ils sont des criminels.⁵⁵ »

Les citoyens racialisés de Repentigny ont dénoncé le racisme qui sévissait au sein des forces de l'ordre⁵⁶ et qu'aucune action n'ait été prise pour le contrer, cette mort était, en quelque sorte, annoncée. Il ne fallait pas être devin pour prévoir que la situation ne pouvait que se détériorer, le terrain était miné.

Cette tragédie s'inscrit dans un contexte explosif. En 2018, Stanley Jossirain⁵⁷ dépose plainte contre 15 policiers pour harcèlement raciste. Traumatisé, il abandonne ses études d'ambulancier et compare sa situation au Mississippi des années 1950⁵⁸. En 2021, des chercheurs de l'UQAM et de l'UdeM révèlent que près du quart des 2392

⁵² Office de consultation publique de Montréal, Racisme et discrimination systémiques dans les compétences de la Ville de Montréal, 3 juin 2020, <https://ocpm.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports/rapport-reds.pdf>

⁵³ Amar Khoday, « Black Voices Matter Too: Counter-Narrating Smithers v The Queen », Journals > OHLJ > Vol. 58 > Iss. 3 (2021), <https://digitalcommons.osgoode.yorku.ca/ohlj/vol58/iss3/2/>

⁵⁴ Homme abattu par des policiers à Repentigny : on veut que ça soit comme George Floyd- 2 août 2021 [Homme abattu par des policiers à Repentigny | « On veut que ça soit comme George Floyd »](#)

⁵⁵ Homme noir abattu à Repentigny : « J'ai appelé pour de l'aide, et on a tué mon fils » 2 août 2021, [Homme noir abattu à Repentigny : « J'ai appelé pour de l'aide, et on a tué mon fils » | Radio-Canada](#)

⁵⁶ Profilage racial à Repentigny : des citoyens en ont ras le bol, 21 novembre 2020, [Profilage racial à Repentigny : des citoyens en ont ras le bol | Radio-Canada](#)

⁵⁷ Racisme à Repentigny- : Les-policiers-etaient-toujours-sur-mon-cas, 1^{er} août 2020 [Racisme à Repentigny: «Les policiers étaient toujours sur mon cas»](#)

⁵⁸ Henri Ouellette Vézina, Profilage racial à Repentigny: QS invite la CAQ à freiner ces «actions abusives», 1 novembre 2018, [Profilage racial à Repentigny: QS invite la CAQ à freiner ces «actions abusives»](#)

interpellations du SPVR (2016-2019) visaient des personnes racisées, principalement noires — un taux « disproportionnellement élevé ».

Immigration : du bouc émissaire au sacrifice de l'humanité

Depuis des années, les articles marginalisent les immigrants. À l'approche d'un nouveau cycle électoral au Québec, les salves d'affronts à leur endroit ne font que s'intensifier⁵⁹. Les discours du « nous » et du « eux » reprennent de plus belle le devant de la scène médiatique. Ce discours d'altérité fragmente en groupes : le « nous » omniprésent représentant le groupe dominant et le « eux », les « autres », les « indésirables ».

Au début du siècle, dans **Racisme : la responsabilité des élites**, l'historien Gérard Noiriel constatait qu'« aujourd'hui, c'est le discours politique qui véhicule la plupart des stéréotypes sur l'immigration ». Ces discours et leur violence ont des répercussions sociales non négligeables. Les conséquences des choix politiques et historiques ont eu un effet domino sur la vie de générations d'individus et de leur descendance. Nos responsabilités

En juin 2025, le ministre québécois de l'Immigration, Jean-François Roberge⁶⁰, disait qu'il ne pouvait pas « exclure » de couper des services aux personnes demandeuses d'asile si le fédéral n'accédait pas à certaines demandes de Québec en matière d'immigration. Certaines obligations des nations sont prévues dans les conventions internationales qui prévoient des droits pour les réfugiés, notamment un droit de non-refoulement ainsi que l'accès aux soins de santé et à l'éducation. L'État ne peut les discriminer sur la base de leur statut de réfugiés.

1. Qui est coupable?

Mais encore une fois, on en fait des boucs émissaires. Dans une société, le sacrifice du bouc émissaire sert à orienter la violence vers une personne afin de protéger le reste de la société. Le sacrifice rassemble, au moins temporairement, toute l'agitation de la société, tous les éléments épars de mécontentement, et les réunit dans une cible de substitution – le bouc émissaire. »

⁵⁹ Sam Harper, La construction de l'Autre à l'Assemblée nationale, Pivot, 26 novembre 2024, [La construction de l'Autre à l'Assemblée nationale - Pivot](#)

⁶⁰ Immigration | Québec pourrait retirer des services aux demandeurs d'asile, La Presse, 5 juin 2025 [Immigration | Québec pourrait retirer des services aux demandeurs d'asile](#)

XI. Omniprésence de racisme

A. Traitement différentiel : la mort de Jannai Dopwell Bailey

DATE L'assassinat de Thomas Trudel a mobilisé les autorités. Celui de Jannai Dopwell Bailey, jeune noir, a reçu un traitement différentiel révélateur⁶¹. Le racisme systémique se transmet entre institutions : les médias, interdépendants des autres systèmes, en sont contaminés.

Bien que Montréal reconnaisse le racisme systémique, la mairesse⁶² n'a pas assisté à la vigie pour Jannai, contrairement à l'hommage rendu à Thomas Trudel⁶³ avec le chef de police. Le premier ministre québécois a ignoré la mort de Jannai, mais s'est désolé pour Meriem Boundaoui et Thomas Trudel, se déplaçant même sur les lieux du décès de ce dernier.

Pourquoi certaines morts provoquent-elles des actions politiques concrètes et d'autres non? Ces réponses différenciées reproduisent un fait social troublant : consciemment ou non, la vie de certains semble valoir plus que celle d'« autres ».

B. Un homme âgé de 72 ans, cible d'une arrestation musclée

Qu'est-ce que cela a changé à la vie des Noirs.e.s que la ville de Montréal et le SPVM aient reconnu le racisme systémique ? C'est la question que pouvait se poser M. Maurice Verjin⁶⁴ alors qu'il était l'objet d'une arrestation musclée en décembre 2021. Tout cela parce qu'il avait simplement demandé au policier de mettre son masque lorsqu'il interagissait avec lui. Un Noir peut-il donc demander que les règles soient respectées?

Dans son livre, *White Rage, The Unspoken Truth of Our Racial Divide*, Carole Anderson invoque une forme sournoise de violence qui se fraie un chemin dans les structures étatiques telles que les tribunaux, les législatures et les bureaucraties gouvernementales. Cette rage peut se manifester par de la brutalité policière, mais elle fait aussi des ravages subtils, presque imperceptibles, dans plusieurs institutions.

⁶¹ Meurtre de Jannai Dopwell-Bailey | La famille d'un adolescent noir assassiné déplore les deux poids, deux mesures, 19 novembre 2021 [Meurtre de Jannai Dopwell-Bailey | La famille d'un adolescent noir assassiné déplore le deux poids, deux mesures](#)

⁶² Jerome Labbé Plante promet de « mettre tout en œuvre » pour élucider la mort de Thomas Trudel

⁶³ Meurtre-Thomas-Trudel, adolescent-16-ans-saint-michel-enquete, 16 novembre 2021, [Plante promet de « mettre tout en œuvre » pour élucider la mort de Thomas Trudel | Radio-Canada](#)

⁶⁴ Un homme dit avoir été battu par un policier à qui il a dit de mettre un masque, La Presse, 8 décembre 2021, [Un homme dit avoir été battu par un policier à qui il a dit de mettre un masque](#)

C. Violence raciale et hockey : une culture d'impunité

Le 21 janvier 2022, La Presse⁶⁵ rapportait que Jordan Subban avait été victime d'un acte raciste, second incident rapporté cette année dans la Ligue américaine de hockey. Également en janvier 2022, Boko Imama⁶⁶ a également été victime de tels actes. Né à Montréal, Imama a publié un message Twitter : « J'ai été confronté à des situations comme celle-ci toute ma vie. En tant que Noir jouant au hockey pour les jeunes, par le biais du junior et maintenant deux fois en tant que professionnel, cela m'arrive encore et encore. »

Ces incidents rappellent celui survenu en 2019 à Saint-Jérôme, où des propos racistes ont été tenus envers Jonathan Ismaël Diaby⁶⁷, joueur noir ciblé par des commentaires racistes visant également des membres de sa famille.

Le 23 janvier dernier, à la suite d'une mêlée entre Jordan Subban et Jacob Penetta, celui-ci a défié Subban en imitant un singe. La mimique simiesque a été captée par les caméras. Après cette provocation, Subban s'est engagé dans une bataille. Les deux joueurs ont été pénalisés, ce qui est pour le moins questionnable dans un tel contexte. Jordan Subban dira : « C'est plus que Penetta était trop lâche pour se battre avec moi, et dès que j'ai eu le dos tourné, il en a profité pour imiter un singe, en me regardant, et je lui ai réglé son compte en lui assénant des coups de poing au visage. Après, il s'est plaint comme le lâche qu'il est. J'ai corrigé la situation. »

1. Le rapport Hockey Québec : une culture organisationnelle toxique

La semaine dernière, un rapport indépendant et confidentiel⁶⁸ de Me Jules Bernier commandé par Hockey Québec sur la violence raciale vécue par les hockeyeurs noirs de la région de Gatineau durant la saison 2021-2022 a fuité dans les médias. À la source du rapport, les allégations de Koby Francis et Anthony Allain-Samaké qui quittent l'Intrépide de l'Outaouais (Bantam AAA) à la suite du racisme⁶⁹ qu'ils ont subi durant la

⁶⁵ Jordan Subban victime d'un geste en apparence raciste, La Presse, 23 janvier 2023 [ECHL | Jordan Subban victime d'un geste en apparence raciste](#)

⁶⁶ Jeff Lawrence, African Canadian AHL player on racist on-ice incident: 'There is no room for this in our game', Publ January 22, 2020 <https://www.ctvnews.ca/edmonton/article/african-canadian-ahl-player-on-racist-on-ice-incident-there-is-no-room-for-this-in-our-game/>

⁶⁷ Jonathan Diaby - Ce soir, c'est 1920 à Saint-Jérôme, 27 février 2019 Ici Radio Canada, [Jonathan Diaby - Ce soir, c'est 1920 à Saint-Jérôme | Sports | Radio-Canada.ca](#)

⁶⁸ Quand-le-racisme-gangrène-une-équipe-de-hockey, La Presse 27 octobre 2023. [Quand le racisme gangrène une équipe de hockey | La Presse](#)

⁶⁹ Sylvain St-Laurent, Allégations de racisme: deux joueurs quittent l'Intrépide Bantam AAA, Le Droit, 4 avril 2022, [Allégations de racisme: deux joueurs quittent l'Intrépide Bantam AAA](#)

saison 2022, manifesté notamment par des invectives racistes telles que l'utilisation du mot en N à de multiples reprises. David Godwin, des Voiliers d'Aylmer, a été la cible de propos racistes et d'intimidation.⁷⁰

2. Culture du silence

Le rapport était censé demeurer confidentiel, en vertu des règlements qui régissent ce genre de plaintes dans le milieu sportif. Cette obsession pour la confidentialité n'est pas étrangère à la culture du hockey. L'omerta favorise la violence sexuelle, la violence raciale et le racisme⁷¹ qui se perpétuent en toute impunité sous le sceau de la confidentialité. Puisque l'équipe est cardinale du hockey, la plupart des victimes subissent cette violence en silence. Dénoncer a des conséquences : l'anéantissement de leur possibilité de carrière dans la Ligue Nationale de Hockey.

3. Un fait historique

Lorsque les divers médias ont pris connaissance des éléments du rapport soumis à Hockey Québec, ils ont été troublés. Les élus ont été choqués. Comment peut-on être troublé ou choqué, alors que le racisme fait partie de la fibre du hockey? Ignorer l'histoire permet d'ignorer le racisme et ses conséquences systémiques.

Le film *Black Ice*⁷², inspiré du livre *Black Ice, The Lost History of Coloured Hockey League of the Maritimes*⁷³, fait revivre la Ligue noire de hockey de la Nouvelle-Écosse (1895 à 1925), source d'innovations pour le hockey, comme le lancer frappé d'Eddie Martin. La ligue a également été la première à permettre aux gardiens de but de s'engager sur la glace afin d'y effectuer des arrêts. Innovations des joueurs noirs, effacées par l'histoire.

Le film dénonce la violence raciale à laquelle les joueurs étaient constamment confrontés dans ce *white space* qu'est le hockey. Les joueurs témoignent de leur première expérience du racisme dès leur plus jeune âge (entre dix et treize ans). Même comme professionnels, ils continuent d'être la cible d'insultes racistes, certains spectateurs leur lançant des bananes ou faisant des gestes obscènes d'animaux.

Le film met aussi en exergue le rôle des médias qui ont participé à la marginalisation des joueurs noirs en ignorant ou minimisant leur contribution ou en utilisant des caricatures raciales.

⁷⁰ Un jeune hockeyeur gatinois victime de propos racistes, La Presse, 30 mars 22. [Voiliers d'Aylmer | Un jeune hockeyeur gatinois victime de propos racistes](#)

⁷¹ Me Tamara Thermitus, Le hockey : un sport inclusif, vraiment? Pivot, 25 mai 2022, [Le hockey : un sport inclusif, vraiment? - Pivot](#)

⁷² [Black Ice \(2022\) - IMDb](#)

⁷³ George Fosty and , Darril Fosty , *Black Ice: The Lost History of the Colored Hockey League of the Maritimes, 1895-192*, (Halifax, Nimbus Pub Ltd 2009)

D. Du racisme au quotidien au Québec, de la dénonciation au déni institutionnel

En mai 2024, au Centre d'hébergement Frederick-George-Heriot à Drummondville⁷⁴, institution relevant du ministère de la Santé du Québec, des préposés aux bénéficiaires noirs ont dénoncé des propos racistes et dégradants de la part de collègues et de patients. Ils ont également critiqué la manière dont la direction a minimisé leurs plaintes. À l'automne précédent, une pétition signée par 27 employés africains et haïtiens dénonçant le racisme avait été transmise aux gestionnaires.

Dans leurs dénonciations, les victimes mentionnent des incidents haineux et un traitement digne d'humains de seconde zone. Elles utilisent les mots « esclaves », « terrorisés », « abandonnés et méprisés », « dégoût » pour décrire leur réalité. La responsable du Centre, affirmant avoir écouté les employés, a transformé ces dénonciations de racisme en un cas d'« incivilité », en manque de courtoisie et de considération. Ces préposés ont non seulement porté le fardeau de dénoncer le racisme omniprésent, mais leurs dénonciations ont été contrées par du gaslighting racial. Ne pas soutenir les employés victimes de racisme constitue de la victimisation secondaire et du gaslighting racial institutionnel qui lance le message que les préposés noirs sont des citoyens de seconde zone.

Ces faits révèlent que le racisme n'est nullement une aberration sociale, mais plutôt un fait social commun, routinier, ordinaire et systémique.

Nier le racisme systémique a des conséquences systémiques. La coroner Me Géhane Kamel⁷⁵, dans son rapport sur la mort de Joyce Echaquan, femme autochtone décédée alors qu'elle faisait l'objet de commentaires racistes par le personnel infirmier, a reconnu la présence de racisme systémique au sein du système de santé québécois : « lorsque le système se replie défensivement sur lui-même, c'est la définition même du racisme systémique. Le racisme systémique est insidieux. »

Ce racisme vise non seulement les patients, mais tous les intervenants, particulièrement les personnes en bas de l'échelle, les plus vulnérables : les préposés aux bénéficiaires dont la santé et la sécurité sont mises à risque.

La coroner Kamel souligne que « la littérature indique clairement que la population de toute province ou territoire est affectée par le racisme. Parce que le système de santé est souvent un point de convergence, les cas de racisme, individuel et systémique y sont nombreux. » Elle reconnaît que « cette discrimination est documentée et il est

⁷⁴ Myriam Fimbry « «Y a trop de Noirs ici : racisme dans le milieu de la santé », Ici Radio Canada ,19 mai 2024, [« Y a trop de Noirs ici » : racisme dans le milieu de la santé | Radio-Canada](#)

⁷⁵ Me Géhane Kamel, Rapport d'enquête Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès POUR la protection de LA VIE humaine concernant le décès de Joyce Echaquan https://www.coroner.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/Enquêtes_publicques/Joyce_Echaquan/2020-EP00275-9.pdf

temps d'exiger un leadership fort pour mettre en place des stratégies et des politiques, de manière constructive et non accusatrice. »

Le gouvernement du Québec refuse pourtant de reconnaître le racisme systémique ainsi que le principe de Joyce⁷⁶, qui « vise à garantir à tous les Autochtones un droit d'accès équitable, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé », principe qui « requiert obligatoirement la reconnaissance et le respect des savoirs et connaissances traditionnels et vivants des autochtones en matière de santé. »

L'absence de politiques publiques et de financement visant à contrer le racisme systémique ont des conséquences sur la santé et la sécurité des personnes occupant des positions essentielles dans une société québécoise vieillissante. Sans les préposés aux bénéficiaires racisés, quel est l'avenir des soins au Québec? La justice raciale exige qu'on remédie tant aux politiques qu'aux attitudes qui visent les personnes les plus vulnérables de notre société.

E. Dénonciation de manifestations du privilège blanc chez les cols bleus de Montréal-Nord

DATE Non pas un, mais deux rapports ont souligné le racisme systémique qui prévaut au sein de l'arrondissement de Montréal-nord. Le premier, produit à la demande de la Ville et le second, à celle du syndicat des cols bleus regroupés de Montréal.

Le professeur Angelo Soares à l'École des sciences de la gestion de l'UQAM, le rapport produit pour le syndicat⁷⁷. Il relève la présence de racisme et de racisme systémique au sein de l'arrondissement. Il établit que la division du travail est ségrégée, ainsi que certains lieux tels que la cafétéria.⁷⁸ On apprend que les fonctions les plus ingrates sont assignées aux cols bleus racisés,⁷⁹ soit des postes liés à l'entretien ménager ou encore dans des postes où la force physique est requise. Ces derniers sont écartés des positions les plus intéressantes. Dans certains cas, les stéréotypes raciaux interviennent dans leur évaluation de rendement et constituent un obstacle à toute promotion.

Autre manifestation de racisme, une non-reconnaissance systématique des compétences des cols bleus racisés qui sont, en plus, discriminés dans le cadre des programmes de formation-évaluation pour les fonctions de chauffeurs de fardiers.

⁷⁶ Principe de Joyce [Principe de Joyce](#)

⁷⁷ Angelo Soares, P. Le racisme à l'encontre de membres cols-bleus dans l'arrondissement de Montréal Nord. Rapport d'enquête <https://scfp.qc.ca/wp-content/uploads/2021/05/Rapport-Racisme-Final1470-1.pdf>

⁷⁸ Félix Lacerte-Gauthier, Montréal-Nord: les cols bleus discriminés interpellent les mairesses, 1 novembre 2021 [Montréal-Nord: les cols bleus discriminés interpellent les mairesses | JDM](#)

⁷⁹ Paul Gaxet, Racisme systémique et injustices à l'encontre des cols bleus de Montréal-Nord, 12 mai 2021. [Racisme systémique et injustices à l'encontre des cols bleus de Montréal-Nord](#)

Le rapport la Ville de Montréal, dont l'auteur est Tania Saba, professeure de relations industrielles à l'Université de Montréal⁸⁰, arrive à des constats similaires. En novembre 2021, les cols bleus de Montréal-Nord ont déposé une plainte de défaut de représentation auprès du tribunal administratif du travail.⁸¹ Ce dossier met en exergue non seulement l'existence du racisme systémique au sein de l'arrondissement de Montréal-Nord, mais aussi les traitements différentiels au sein du syndicat.

II. Au Canada

Des mesures sont mises en place pour contrer les obstacles organisationnels, mais le manque de responsabilisation a des conséquences : les résultats tardent à venir.

Plus tôt ce mois-ci, la vérificatrice générale du Canada rendait public un rapport qui constatait que « même si l'Agence des services frontaliers du Canada, la GRC, Justice Canada, le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, Sécurité publique Canada, Service correctionnel Canada et le Service des poursuites pénales du Canada avaient établi des plans d'action en matière d'équité, de diversité et d'inclusion, ils n'avaient pas évalué le progrès quant aux résultats pour leur personnel racisé [...] Par conséquent, ils ignoraient si leurs mesures avaient fait ou si elles feraient une différence dans la vie professionnelle du personnel racisé. Ces constatations ne laissent rien présager de positif quant à la lutte contre le racisme systémique ».

Commission canadienne des droits sur le rapport du Sénat et le racisme au sein du Bureau du conseil privé.

A. Plus de quarante ans après la Charte des droits et libertés : l'accès à la justice une utopie pour les personnes noires et racisées

Quarante ans après l'entrée en vigueur de la Charte canadienne des droits et libertés, son article 15 promettait des transformations sociales et systémiques pour remédier aux inégalités. Pour les personnes racisées, ce fut porteur d'espoir. Pourtant, un constat s'impose : la Charte a eu très peu d'impact sur la justice raciale au Canada.

1. Une « Charte des blancs »

Le professeur Joshua Sealy-Harrington, dans son article *The Charter of Whites: Systemic Racism and Critical Race Equality in Canada*, souligne que « sur le plan des effets, le droit canadien en matière d'égalité devant la Cour suprême du Canada s'est

⁸⁰ Philippe Teisceira-Lessard, Montréal-Nord Privilèges blancs chez les cols bleus, 12 mai 2021, https://plus.lapresse.ca/screens/fca0019b-f6b4-4375-9e1d-4ca565fa57d8_7C_0.html

⁸¹ Stéphane Giroux, Racialized workers suing union, city for inaction following discrimination allegations, November 4, 2021, [Racialized workers suing union, city for inaction following discrimination allegations](#)

avéré largement insaisissable pour ce qui est de promouvoir, ou même d'aborder, l'égalité raciale. C'est dans ce sens que je soutiens que nous avons une "Charte des blancs". »

Le défi fondamental demeure : le système de justice peut-il réellement tenir compte des questions liées au construit social qu'est la race? Le problème est-il la Charte ou plutôt ceux qui la plaident et ceux qui jugent? On doit donc s'interroger sur les acteurs cruciaux du système judiciaire, spécifiquement sur les conséquences d'une magistrature plutôt homogène. Une telle magistrature est-elle en mesure de donner toute sa portée émancipatrice à la Charte?

2. Représentation descriptive versus représentation substantive

Les jugements sont influencés par des dynamiques complexes d'identité et d'idéologie. On ne peut ignorer que les jugements peuvent avoir un aspect politique⁸². C'est une des raisons pour lesquelles la représentativité réelle et effective (substantive) a son importance.⁸³

Par opposition à la représentation descriptive, qui promeut une magistrature reflétant l'ensemble de la population afin de légitimer le pouvoir judiciaire de façon symbolique, la représentation réelle ou effective considère que la présence de juges issus de la diversité apporte une contribution au système judiciaire en favorisant une meilleure appréhension des diverses dimensions des inégalités sociales.

Le juge Shirzad Ahmed, dans une allocution portant sur la diversité raciale au sein de la magistrature, s'interrogeait sur l'importance d'une magistrature « réceptive et sensible aux expériences vécues par les groupes historiquement exclus. Ainsi, la diversité dans le processus décisionnel nécessite aussi une diversité de réflexion sur le droit, son interprétation et, surtout, la notion de justice elle-même. »⁸⁴

3. L'échec de la jurisprudence en matière de justice raciale

Le professeur Tanovich a constaté que les interprétations jurisprudentielles de la Charte se sont avérées peu efficaces comme mécanisme de protection des personnes racisées. Pour lui, « la justice raciale n'a pas eu la chance de se développer au cours des vingt-cinq dernières années, car la magistrature n'a pas réussi à adopter des

⁸² Joshua Sealy-Harrington, *The Alchemy of Equality Rights*, *Constitutional Forum constitutional*, Volume 30, page 56

⁸³ Maya Sen, *Diversity, Qualifications, and Ideology: How Female and Minority Judges Have Changed, or Not Changed, Over Time*, *Wisconsin Law Review* 2017:367

⁸⁴ L'honorable Shirzad Ahmed, *Diversité raciale au sein de la magistrature*, Discours d'ouverture à la Conférence nationale du printemps 2021 de l'Association des avocats et des avocates en droit des réfugiés (ACAADR) le 29 avril 2021. [Diversité raciale au sein de la magistrature](#)

normes critiques appropriées quant au construit social qu'est la race lorsqu'elle a été invitée à le faire. »⁸⁵

4. Les obstacles systémiques dans la profession juridique

Le processus actuel de nomination judiciaire repose sur la fausse prémisse que le racisme systémique n'a aucune emprise sur la société canadienne, le système judiciaire ou la carrière de ses acteurs. Bien que d'apparence neutre, ce processus tend à privilégier la nomination de personnes qui ont les mêmes connaissances, les mêmes idéologies et qui évoluent dans les mêmes milieux.

Les avocats racisés sont confrontés à de multiples obstacles systémiques documentés depuis plus de vingt ans, notamment dans le *Rapport sur l'égalité dans la profession juridique canadienne*⁸⁶. Ce rapport souligne : « Ce qui a de plus troublant aujourd'hui c'est que malgré les progrès formels accomplis au niveau de l'égalité juridique, malgré l'adoption de principes non racistes, nous ne soyons pas toujours parvenus à une profession racialement intégrée. »

Ces obstacles sont présents dès l'accès à la profession et subsistent tout au long de la carrière : absence d'accès aux dossiers intéressants, rare soutien d'un véritable mentor, incapacité d'obtenir des promotions ou d'accéder au statut d'associé. Face à ces obstacles cumulatifs, l'accès à la magistrature devient un exploit herculéen.

5. Le racisme dans la fonction publique

Historiquement, face à la discrimination au sein de la profession, les avocats racisés ont trouvé refuge dans les fonctions publiques. Or, celles-ci ne sont pas exemptes de racisme, comme l'a reconnu le premier ministre Trudeau. Les avocats noirs travaillant pour le ministère de la Justice font partie des fonctionnaires noirs fédéraux qui ont déposé un recours collectif contre le gouvernement fédéral alléguant du racisme systémique ayant nui à leur développement de carrière, notamment dans l'attribution inéquitable de dossiers et l'octroi de promotions.⁸⁷

6. La nécessité d'une réforme du processus de nomination

Le processus actuel favorise systématiquement les avocats des grands cabinets tout en ignorant l'acquisition d'un savoir expérientiel par les avocats pratiquant en petits cabinets. Ces derniers représentent des clients qui leur permettent d'avoir une

⁸⁵ David M. Tanovich, *The Charter of Whiteness: Twenty-Five Years of Maintaining Racial Injustice in the Canadian Criminal Justice System*, SUPREME COURT LAW REVIEW (2008), 40 S.C.L.R. (2d) 655

⁸⁶ Association du Barreau Canadien, *L'ÉGALITÉ RACIALE DANS LA PROFESSION JURIDIQUE CANADIENNE*, Un rapport présenté au Conseil de l'ABC en 1999 par le Groupe de travail sur l'égalité raciale dans la profession juridique

⁸⁷ [Black Class Action](#)

connaissance plus fine de certaines réalités sociales, des contextes intersectionnels et des réalités des justiciables – autant d'atouts pour la magistrature.

Les critères actuels concernant les dossiers d'appel font fi des obstacles à l'accès à la justice et favorisent les avocats représentant des personnes fortunées, une autre manifestation du privilège du groupe dominant. Les exigences de publications ignorent que certains cabinets donnent des ressources aux avocats seniors, tandis que d'autres paient des sous-traitants pour rédiger leurs articles – d'autres manifestations de privilèges.

Le critère des références de juges met en exergue que certains membres de la majorité réseautent entre eux. Les cercles de pouvoir ne sont pas facilement accessibles aux avocats racisés. De plus, certains avocats racisés préfèrent utiliser les modes alternatifs de règlement des différends, car ils ne sont pas confrontés aux préjugés et biais présents chez certains membres de la magistrature.

7. Conclusion

Pour que la justice soit véritablement accessible, tout État de droit doit veiller à ce que les justiciables soient « en mesure de faire entendre leur voix, d'exercer leurs droits, sans discriminations. » Le processus de nomination judiciaire nécessite une réforme profonde qui reconnaît et élimine les obstacles systémiques auxquels font face les avocats racisés, afin que la magistrature reflète véritablement la diversité de la société et puisse donner toute sa portée émancipatrice à la Charte.

B. Le rapport du sénat commission des droits

1. Le racisme systémique au cœur de l'institution des droits de la personne

Le Comité sénatorial permanent des droits de la personne a publié en décembre 2023 un rapport dévastateur documentant le racisme antinoir, le sexisme et la discrimination systémique au sein de la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP). Cette situation n'est pas propre à la Commission canadienne des droits de la personne, elle prévaut également au sein de la Commission québécoise des droits de la personne et des droits de la jeunesse⁸⁸. Cette étude, menée suite à une décision du Secrétariat du Conseil du Trésor de mars 2023 confirmant la discrimination envers les employés noirs et racisés, expose une « crise de confiance » dans le système fédéral des droits de la personne.

⁸⁸ Walrus et Ricochet articles Tamara Thermitus

2. Contexte et déclencheurs de l'enquête

L'enquête sénatoriale a été lancée en mai 2023 après qu'en octobre 2020, neuf employés noirs et racisés aient déposé des griefs collectifs par l'entremise de trois syndicats (l'Association de la justice du Canada, l'Association canadienne des employés professionnels et l'Alliance de la fonction publique du Canada). Ces griefs alléguaient que les employés noirs et racisés de la CCDP faisaient face à du racisme antinoir systémique, du sexisme et de la discrimination systémique dans leur milieu de travail.

En mars 2023, le Secrétariat du Conseil du Trésor a confirmé que la discrimination et le racisme systémique s'étaient produits à la CCDP, invitant les parties à entreprendre une médiation. Le Comité sénatorial a alors décidé d'approfondir ces constats troublants.

3. Conclusions accablantes sur le milieu de travail

Les témoignages recueillis par le Comité ont révélé un environnement de travail hostile et racialisé. Les employés noirs et racisés ont décrit être exclus des opportunités de carrière et de formation, et être mis à l'écart des structures formelles et informelles de mentorat. Des équipes entièrement blanches étaient régulièrement assignées pour enquêter sur des plaintes fondées sur la race.

Certains témoins ont qualifié la CCDP de « scandale national » et d'institution « irréparablement brisée ». Bernadeth Betchi, employée de la CCDP, a témoigné directement devant le Comité, décrivant les impacts personnels et professionnels de cette discrimination institutionnalisée.

4. Traitement inéquitable des plaintes fondées sur la race

Le Comité s'est déclaré « particulièrement préoccupé » par la capacité de la CCDP à traiter les plaintes fondées sur la race de manière équitable. Les données obtenues par le Sénat ont révélé qu'en 2018, seulement 6 % des plaintes basées sur la race, la couleur ou l'origine ethnique nationale ont été jugées suffisamment crédibles pour être transmises au Tribunal. Les plaintes fondées sur la race étaient rejetées à un taux plus élevé que les autres types de plaintes ou soumises à de longs processus d'examen.

Les employés ont souligné que cette tendance persistait malgré le mandat même de la CCDP. Cette situation a créé une perte de confiance généralisée, particulièrement au sein des communautés noires et racisées qui dépendent de l'institution pour obtenir justice.

5. Recommandations du Comité

Le rapport formule 11 recommandations majeures pour réformer la CCDP et lutter contre le racisme systémique dans la fonction publique fédérale. Parmi les recommandations clés :

La nomination d'un commissaire à l'équité des Noirs, un rôle comparable à celui du vérificateur général du Canada, qui confronterait le racisme institutionnel et systémique à la CCDP et dans l'ensemble de la fonction publique. Cette recommandation vise à créer un mécanisme indépendant de surveillance et de responsabilisation.

L'engagement d'un expert indépendant pour examiner les conditions de travail des employés noirs, autochtones et racisés à la CCDP. Cette révision externe est jugée nécessaire pour établir un diagnostic complet et impartial de la culture organisationnelle.

La modernisation des lois sur les droits de la personne et l'équité en matière d'emploi. Le Comité a souligné que les cadres législatifs actuels sont insuffisants pour prévenir et remédier à la discrimination systémique.

L'augmentation des ressources pour l'éducation et la formation antiracistes obligatoires pour tous les travailleurs de la fonction publique fédérale, reconnaissant que le racisme antinoir est endémique dans l'ensemble de l'appareil gouvernemental.

Certains témoins ont également recommandé d'éliminer le rôle de gardien de la CCDP en permettant aux Canadiens de déposer directement leurs plaintes auprès du Tribunal canadien des droits de la personne, comme c'est déjà le cas en Ontario et en Colombie-Britannique.

Les trois syndicats représentant les travailleurs de la CCDP ont salué le rapport comme une validation des plaintes de leurs membres. Ils ont exhorté le gouvernement fédéral à mettre en œuvre sans délai toutes les recommandations. Les syndicats et l'employeur ont entamé des médiations en décembre 2023.

6. Conclusion

Le rapport sénatorial constitue une condamnation sans équivoque de l'incapacité de la CCDP à vivre selon ses propres principes. Comme l'a affirmé la sénatrice Wanda Thomas Bernard, vice-présidente du Comité : « C'est absolument dévastateur. Je dirais que c'est l'un des enjeux les plus critiques qui doivent être abordés. » Le rapport appelle à une transformation profonde non seulement de la CCDP, mais de l'ensemble du système fédéral des droits de la personne.

C. Le profilage racial aux douanes

Une enquête interne⁸⁹ de l'Agence des services frontaliers du Canada révèle qu'au cours des deux dernières années, le quart des agents frontaliers ont été témoins de discrimination de collègues envers des voyageurs. Ces gestes ne furent généralement pas dénoncés et demeurent impunis. Dans près des trois quarts des cas, le motif d'interception est la race ou l'origine ethnique.

Dans 40% des cas, les fonctionnaires n'ont jamais rapporté les gestes, par crainte de représailles ou inconfort. Seulement 16% des agents témoins ont dénoncé ces actes. Certains ont fait face à des obstacles. D'autres n'ont pas été pris au sérieux ou leurs dénonciations sont restées lettre morte. Ces comportements sont troublants pour des agents à qui le législateur a conféré des pouvoirs intrusifs, générateurs de traumatismes pour les personnes illégalement fouillées.

L'Agence affirme que la vérification n'est pas basée sur la race. Mais ces données sont-elles exemptes de biais? On l'ignore.

Malgré les discours sur l'égalité, la diversité et l'inclusion, les appareils gouvernementaux sont des espaces où le racisme systémique opère grâce à des normes racialisées qui font que les corps non blancs sont considérés comme déplacés.⁹⁰

L'omerta et l'esprit de corps expliquent que les douaniers ont omis de rapporter des actes discriminatoires. Le fait qu'ils se sentent à l'aise de discriminer en toute impunité et l'absence de système de contrôle devraient nous indigner.

Un changement de paradigme doit s'effectuer. Il faut démanteler le contrat racial et analyser les systèmes afin d'en dévoiler les fondements. Sans cela, nous continuerons à lire de telles nouvelles.

D. Stratégie canadienne en matière de justice pour les personnes noires

- Le rapport souligne que le construit social qu'est la race doit être au cœur (*race conscious*) tant de l'analyse juridique que dans l'application des règles de droit (développé dans la section portant sur les services correctionnels). L'intersectionnalité est mentionnée comme élément, mais aucune recommandation n'en traite de façon substantielle.

⁸⁹ Un douanier sur quatre témoins de gestes de discriminations par des collègues . 16 août 2022, [Enquête interne | Un douanier sur quatre témoin de gestes de discrimination par des collègues](#)

⁹⁰ Puwar, N. (2001) 'The racialised somatic norm and the senior civil service', *Sociology*, 35(3), pp. 651-670.,
Bargallie, D. (2020) *Unmasking the Racial Contract: Indigenous Voices on racism in the Australian Public Service*. Canberra: Aboriginal Studies press.

a) Portée limitée au système de justice criminelle

Le racisme systémique affecte l'ensemble du système judiciaire. Mettre l'accent exclusivement sur le système de justice criminelle agit comme une lame à double tranchant : cela risque de renforcer l'association entre personnes noires et criminalité, alors que le racisme antinoir se manifeste également dans les tribunaux civils, administratifs, les tribunaux du travail.

b) Le problème des déterminants sociaux - juridiction provinciale

Les déterminants sociaux de la santé, de l'éducation, du logement, de l'emploi relèvent principalement de juridictions provinciales. Que fait-on lorsque certaines provinces comme le Québec refusent de reconnaître le racisme systémique? Comment une stratégie fédérale peut-elle être efficace sans l'adhésion provinciale aux prémisses fondamentales? Cette question n'est pas abordée.

c) Sensibilisation culturelle versus transformation structurelle

En quoi la sensibilisation aux réalités culturelles et le développement de formations sur les compétences culturelles permettent-ils de lutter contre le racisme systémique? Ces approches, bien qu'utiles, risquent de réduire le racisme systémique à un problème individuel de préjugés personnels plutôt qu'à un problème structurel nécessitant des transformations institutionnelles profondes.

d) Nomination de juges noirs : représentativité symbolique versus représentation effective

La simple nomination de juges noirs ne garantit pas une transformation du système. Il faut distinguer :

- **Représentativité symbolique** : présence visible pour légitimer le système
- **Représentation effective** : capacité réelle d'apporter une perspective critique qui transforme l'interprétation du droit

Le problème se pose également pour les corps policiers. L'exemple de George Floyd, tué alors qu'un policier noir était présent sur les lieux, démontre que la diversité sans transformation de la culture organisationnelle ne change rien aux dynamiques de pouvoir et au racisme systémique.

e) Orientation des jeunes Noirs vers des formations d'apprentis

Cette proposition doit être déconstruite, car elle reprend une orientation des pensionnats indiens, soit la formation des enfants autochtones vers des formations de nature

industrielle. Elle présume que les jeunes Noirs ne sont pas destinés aux études supérieures ou aux professions libérales, reproduisant ainsi la ségrégation professionnelle documentée. Cette approche perpétue la hiérarchie raciale sur le marché du travail plutôt que de la démanteler.

f) Prévention des crimes chez les jeunes Noirs : présomptions problématiques

Quelle est la présomption sous-jacente? Est-ce que les Noirs sont intrinsèquement plus susceptibles d'être criminalisés, ou sont-ce les déterminants sociaux qui les mettent à risque? Le **Rapport McMurtry** sur les jeunes Noirs en Ontario avait pourtant documenté que ce sont les conditions systémiques - pauvreté, profilage racial, sur-surveillance policière, échec scolaire lié à la discrimination - qui créent la vulnérabilité, non une prétendue propension à la criminalité.

g) Mesures procédurales sans transformation structurelle

L'autorisation des plaintes par les procureurs de la Couronne et la création d'une école de la police en soi ne changent rien. L'exemple de **Mamadi Camara**, arrêté et détenu illégalement par le SPVM malgré toutes les « réformes » existantes, démontre que sans transformation profonde de la culture organisationnelle, des structures de pouvoir et des mécanismes de responsabilisation réels, ces mesures demeurent cosmétiques.

h) Absence de mécanismes de responsabilisation contraignants

Le plan ne prévoit aucun mécanisme de responsabilisation contraignant. Qui sera tenu responsable si les objectifs ne sont pas atteints? Quelles sont les conséquences pour les institutions qui ne se conforment pas? Sans imputabilité réelle, la stratégie risque de rejoindre la longue liste de rapports et de stratégies sans impact concret.

i) Manque d'analyse sur l'intersectionnalité

Bien que l'intersectionnalité soit mentionnée, aucune recommandation ne traite spécifiquement de la situation des femmes noires, des personnes noires LGBTQ+, des personnes noires en situation de handicap, ou des personnes noires immigrantes. Le racisme antinoir se manifeste différemment selon ces intersections, et une stratégie qui les ignore reproduit l'invisibilisation de ces expériences distinctes.

j) Absence de perspective sur l'injustice épistémique

Le plan n'aborde pas l'injustice épistémique qui affecte les personnes noires dans le système judiciaire : la dévalorisation systématique de leur crédibilité comme témoins, comme plaignants, comme experts de leur propre expérience. Le complexe de la

crédibilité (*credibility complex*) documenté par Deborah Tuerkheimer n'est pas considéré.

k) Absence de mécanismes de réparation

Le plan ne prévoit aucun mécanisme de réparation pour les décennies de discrimination systémique. Pas de compensation pour les personnes noires injustement incarcérées, pas de réparation pour les carrières détruites par le profilage racial, pas de reconnaissance des préjudices intergénérationnels.

l) Financement et ressources

Le plan ne précise pas les budgets alloués ni les ressources concrètes qui seront mises à disposition. Sans financement substantiel et soutenu, ces initiatives risquent de demeurer symboliques.

2. Conclusion

Cette stratégie, bien qu'elle reconnaisse l'existence du racisme antinoir dans le système de justice, demeure insuffisante, car elle ne s'attaque pas aux structures de pouvoir et aux mécanismes systémiques qui perpétuent ce racisme. Elle privilégie des mesures de sensibilisation et de représentation symbolique au détriment de transformations structurelles profondes, de mécanismes de responsabilisation contraignants et de réparations concrètes. Sans reconnaissance provinciale unanime du racisme systémique, sans transformation de la culture organisationnelle, et sans imputabilité réelle, cette stratégie risque de n'être qu'un exercice performatif de plus.

III. Le système de justice pénale et civile et le racisme systémique

Alors que l'accent est souvent mis sur la justice criminelle, le racisme est également omniprésent dans les systèmes de justice civile et administrative.

Lors de la prise de décision à des moments clés du processus judiciaire, le pouvoir discrétionnaire dévolu aux enquêteurs aux juges est souvent exercé au détriment des personnes noires. Tant les préjugés que le racisme influencent les décisions discrétionnaires de ces acteurs. C'est ainsi que les manifestations de ce fléau se répercutent dans les institutions et les systèmes.

Il est illusoire de croire que le racisme ne se manifeste que dans le système de justice criminelle et pénale. Il n'est malheureusement pas confiné par à un aspect du système judiciaire. C'est pourquoi il est donc crucial d'analyser le système judiciaire dans son ensemble.

Le construit social qu'est la race fait l'objet de peu d'attention devant les tribunaux civils et les tribunaux administratifs, alors que les personnes noires interagissent le plus souvent avec ces instances. Or, ces systèmes de justice souffrent des mêmes maux que les systèmes de justice pénale et criminelle.

Les idées de race et de racisme ont été façonnées et ont façonné la manière dont les penseurs philosophiques occidentaux, dont Hobbes, Hume, Kant, Locke, Mill et Rousseau ont défini l'humanité, la démocratie et le sujet politique, comme le soutient Charles W. Mills dans *Le contrat racial*. Ils ont élaboré des théories et des concepts en usant une classification raciale. Ces philosophes sont au cœur des fondements du système de justice civile. Ainsi, ce contrat ainsi que le déni de la personnalité sociale ont été inscrits dans les lois et dans leurs interprétations.

Permettant l'accès à la justice, la justice administrative est censée offrir des recours efficaces contre l'administration publique. Cette justice expéditive s'appuie sur les principes de souplesse et de célérité. L'absence de légalisme ou de formalisme de ces tribunaux a comme conséquence qu'ils offrent un terrain fertile à la présence de racisme systémique et intersectionnel.

Outre les réminiscences du contrat racial dans le cadre des enquêtes administratives, il n'est pas exceptionnel de constater que les méthodes d'enquête développées dans les systèmes de justice pénale et criminelle influencent les enquêtes administratives. Souvent des policiers à la retraite entreprennent une seconde carrière comme enquêteur. Ainsi, les techniques d'enquêtes criminelle et pénale sont importées au sein de la justice administrative avec tous leurs biais.

Une appréhension a-contextuel du droit, une vision daltonienne (*colorblind*) dans un contexte où le racisme n'est pas éradiqué ne permettent pas à la justice d'être véritablement rendue. Il est crucial de prendre une approche qui tient compte du construit social qu'est la race. Sans une telle approche, un véritable accès à la justice est illusoire. Il en va de même pour la justice dans les affaires civiles.

IV. Conclusion

Le constat de Doudou Diène, en 2004, alors rapporteur spécial pour les Nations unies sur les formes contemporaines de racisme, de discriminations raciales, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée est toujours d'actualité: « Éradiquer la culture et la mentalité raciste exige donc, outre la force de la loi, la mobilisation d'outils intellectuels pour déconstruire ses causes profondes, mécanismes, processus, expressions et

langages. La loi interdit, condamne, corrige, redresse, mais elle ne transforme pas nécessairement les cœurs. »

Et comme le disait l'écrivain Sven Lindqvist dans son livre *Exterminez toutes ces brutes!*, en référant à la violence raciale et coloniale : « Vous en savez déjà suffisamment. Moi aussi, ce ne sont pas les informations qui nous manquent, c'est le courage de comprendre ce que nous savons et d'en tirer les conséquences. »

Il est plus que temps de faire preuve de courage.